

Décision Coll/Reg/2023/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 juillet 2023 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 août 2017,

Vu le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012, modifiant le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la décision n°107 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 novembre 2015 portant adoption de la méthodologie et des indicateurs de mesure de la qualité administrative et technique des services Internet fixe,

Vu la décision Coll/Reg/2016/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 mars 2016 portant sur la règle de renouvellement des souscriptions aux options et aux services des télécommunications,

Vu la décision Coll/Reg/2020/10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des télécommunications en date du 12 septembre 2022 par lequel elle a demandé à la Société Nationale des Télécommunications de soumettre un projet mis à jour de son offre de revente en gros de l'Internet xDSL,

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 12 décembre 2023 par lequel elle a soumis à l'Instance un projet d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL,



Vu les échanges entre la Société Nationale des Télécommunications et l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 22 décembre 2022 et 17 mars 2023 portant sur la révision du projet d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL par l'opérateur,

Vu le courrier électronique reçu en date du 14 avril 2023, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a communiqué à l'Instance une version révisée du projet de l'Offre de revente en gros de l'Internet xDSL qui tient compte des points discutés lors de la réunion du 13 avril 2023 au siège de l'Instance,

Vu le courrier électronique reçu en date du 09 mai 2023, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a communiqué à l'Instance une deuxième version révisée de son projet d'Offre de revente en gros de l'Internet xDSL qui prend en considération les modifications apportées aux matrices de responsabilités (livraison et service après-vente),

Vu le courrier électronique de l'Instance en date du 12 mai 2023 par lequel l'Instance a demandé l'avis des acteurs sur la dernière version du projet d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier reçu en date du 23 mai 2023, par lequel Orange Tunisie a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre en question,

Vu le courrier électronique reçu en date du 25 mai 2023, par lequel Hexabyte a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre en question,

Vu le courrier de la Société Topnet reçu en date du 29 mai 2023 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses remarques et commentaires sur le projet d'offre en question,

Vu le courrier électronique de l'Instance en date du 16 juin 2023 par lequel elle a adressé un rappel à tous les acteurs pour communiquer leurs éventuels commentaires avant de poursuivre le processus d'approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL en question,

Vu les échanges entre la Société Nationale des Télécommunications et l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 15 et 27 juin 2023,

Vu le courrier électronique reçu en date du 16 juin 2023, par lequel Globalnet a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre en question,

Vu la lettre de notification adressée à la Société Nationale des Télécommunications en date du 21 août 2023 concernant la décision d'approbation de son offre de revente en gros de l'Internet xDSL et la demande de l'Instance de lui soumettre une offre modifiée conformément à la décision susvisée,

Vu les échanges entre la Société Nationale des Télécommunications et l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 05, 08 et 13 septembre et 09 octobre 2023 concernant la prise en compte des modifications approuvées par l'Instance Nationale des Télécommunications au niveau de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL de l'opérateur,



Vu le courrier électronique de la Société Nationale des Télécommunications en date du 25 octobre 2023 par lequel elle a transmis à l'Instance Nationale des Télécommunications une version de son offre modifiée conformément à la décision de l'Instance,

Après avoir pris compte des motifs suivants :

1. Contexte :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-3026, « Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et fournisseurs de services de télécommunications *en vue de la revente* à leurs propres clients. La revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non-discrimination. L'offre en gros doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications de fournir à leurs clients des offres comparables à celles fournies par l'opérateur offrant le service en gros notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités ».

Ainsi, en approuvant une offre de revente en gros de l'Internet xDSL, l'Instance vise à encourager une concurrence loyale et durable sur le marché de gros de l'accès à large bande pour permettre aux opérateurs alternatifs et aux fournisseurs de services Internet d'établir des offres de services dans des conditions similaires.

L'Instance estime que l'application de cette obligation réglementaire permet aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications et aux fournisseurs de services Internet d'exercer une concurrence effective sur le marché de l'Internet fixe. Elle accorde une attention particulière aux offres de gros eu égard à leur rôle quant au développement de la concurrence sur les marchés des télécommunications et à l'élargissement du choix des fournisseurs de services pour les utilisateurs.

Il est rappelé que la Société Nationale des Télécommunications a procédé au niveau de son projet d'offre à des modifications, et ce afin de tenir compte de différents problèmes soulevés lors des réunions de discussion tenues au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications.

2. Méthodologie d'approbation :

L'Instance Nationale des Télécommunications a veillé au suivi de la bonne exécution de ses décisions d'approbation des précédentes offres de revente en gros de l'Internet xDSL de la Société Nationale des télécommunications, et ce en collaboration avec les fournisseurs de services Internet et les opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

Ainsi, afin de pouvoir approuver la nouvelle offre de revente en gros de l'Internet xDSL en tenant compte des remarques des fournisseurs de services Internet et des opérateurs des réseaux publics des télécommunications et des résultats des concertations avec les acteurs, l'Instance Nationale des Télécommunications a estimé qu'il est opportun d'accorder une importance particulière aux points suivants :



- La clause d'engagement minimum de douze mois.
- La clause tarifaire particulièrement les taux de remise.
- Les matrices de responsabilités

À cet égard, il convient de signaler que l'Instance Nationale des télécommunications a encouragé la Société Nationale des Télécommunications à organiser des réunions de concertation avec tous les acteurs pour améliorer les conditions de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL en vigueur et ce en tenant compte de la conjoncture actuelle du marché tout en poursuivant l'objectif de promotion du très haut débit en Tunisie.

3. Spécifications et évolution de l'offre :

La Société Nationale des Télécommunications a présenté au niveau de son projet d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel des modifications qui portent principalement sur :

- La suppression de la clause relative à l'engagement de douze (12) mois et son remplacement par de nouvelles dispositions de résiliation : la Société Nationale des télécommunications a inséré au niveau de son projet d'offre des dispositions concernant le paiement de frais par le fournisseur de service Internet/ l'opérateur des réseaux publics des télécommunications (FSI/ORPT) en cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement.
- La révision des deux annexes illustrant les matrices de responsabilités (livraison/SAV) : ces modifications constituent une reprise des dispositions des conventions établies avec les FSI/ORPT suite à des positions et des précisions faites par l'Instance. Ces modifications illustrent également le résultat des concertations avec les différents acteurs concernés.
- La fixation du débit d'entrée de gamme à 10Mb/s : la Société Nationale des Télécommunications a proposé au niveau de son projet le débit 10Mb/s comme débit d'entrée de gamme tout en précisant que les débits inférieurs à 10Mb/s peuvent être attribués aux cas extrêmes où la ligne ne permet pas d'offrir le débit de 10Mb/s.

Ainsi, l'Instance Nationale des Télécommunications a estimé qu'il convient de discuter les éléments soulevés par les acteurs au niveau des réunions et au niveau des remarques qui lui ont été déjà communiquées.

- **Pour la clause d'engagement minimum de douze mois :**

Cette clause figurant au niveau de l'offre en vigueur a suscité plusieurs remarques de la part des intervenants qui considèrent qu'elle oblige les FSI/ORPT à supporter des risques financiers importants (notamment problèmes d'impayés clients).

A cet effet, la Société Nationale des Télécommunications a proposé au niveau de son offre mise à jour les dispositions suivantes :



« A partir de mai 2023, en cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement, le montant dû par le FSI à TT sera équivalent à :

- 41,933 DT/HT si la résiliation est effectuée durant les six (06) premiers mois de la date de la mise en service de la ligne ;
- 33,529 DT/HT si la résiliation est effectuée durant les six (06) derniers mois de la date de la mise en service de la ligne .

Toutefois, le FSI/ORPT a la possibilité de procéder à la résiliation avant la fin d'engagement sans paiement des frais de résiliation si les causes de la résiliation sont des raison/Anomalie technique incombant à TT)

La liste des cas en question sera arrêtée en commun accord entre le FSI/ORPT et TT au niveau des conventions bilatérales»

Les acteurs ont adhéré à cette clause mais la majorité d'eux ont demandé une précision claire de la liste des défaillances techniques incombant à la Société Nationale des Télécommunications qui seraient considérées comme des causes de résiliation par le FSI/ORPT et qui n'impliquent pas le paiement de frais de résiliation.

À cet égard, l'Instance Nationale des Télécommunications a jugé qu'il convient de tenir compte des remarques avancées par les FSI/ORPT et de la nouvelle proposition de la Société Nationale des Télécommunications en optant pour des mesures visant à préserver les intérêts des deux parties à travers :

- Le maintien de la première partie de l'article proposé par la Société Nationale des Télécommunications concernant la suppression de l'engagement de douze mois et son remplacement par les nouvelles clauses de paiement de frais de résiliation. Par ailleurs, la Société Nationale des Télécommunications a sollicité l'Instance pour que la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures soit à partir du mois de juillet 2023.
 - La modification de la deuxième partie de l'article proposé par la Société Nationale des Télécommunications concernant les cas impliquant le non-paiement des frais de résiliation par les FSI/ORPT de ne pas payer : l'Instance estime que la liste des cas de défaillances techniques incombant à la Société Nationale des Télécommunications est à fixer en commun accord entre cette dernière et les FSI/ORPT. Cette liste est soumise à l'accord de l'Instance avant l'établissement des conventions bilatérales.
- **Pour la clause tarifaire :**

Certains acteurs ont proposé une révision des taux de remise appliqués sur la base des tarifs de détail de la Société Nationale des Télécommunications (vu que l'offre de revente en gros est basée sur le Retail minus).



La Société Nationale des télécommunications a adopté une position similaire à celle prise en 2020 concernant la suppression des bas débits. En effet, le débit d'entrée de gamme au niveau du nouveau projet de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL est de 10Mb/s. Ainsi, les débits de 8Mb/s ne seront commercialisés que dans des cas extrêmes où la ligne ne permet pas d'offrir le débit de 10Mb/s. Il est rappelé que la même mesure a été approuvée par l'Instance en 2020 concernant la suppression du débit 4Mb/s au profit du débit 8Mb/s. L'Instance a considéré que ces mesures visent à encourager la commercialisation du haut/très haut débit en Tunisie.

L'Instance a estimé que les taux de remise devraient être révisés en vue d'inciter davantage les partenaires de la Société Nationale des Télécommunications à contribuer efficacement à l'amélioration du haut/très haut débit en Tunisie. Cette révision des taux devra tenir compte de la situation économique du pays.

De plus, il est opportun d'appliquer des taux de remises plus importants pour les débits de 30Mb/s et plus afin d'encourager la commercialisation du très haut débit. Ces taux de remise devraient inciter les FSI/ORPT à commercialiser davantage des débits élevés.

En parallèle, l'Instance Nationale des Télécommunications suit de près l'évolution et la modernisation du réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications et veillera à ce que les projets engagés soient réalisés dans les délais pour que l'objectif du développement du haut/très haut débit soit atteint.

Aussi, l'Instance a estimé également qu'il est nécessaire de donner plus de visibilité aux FSI/ORPT et ce en les prévenant suffisamment à l'avance avant l'entrée en vigueur de toute mise à jour au niveau du tarif de la boucle locale filaire et toute mise à jour des tarifs de détails de la Société Nationale des Télécommunications.

- **Pour la clause afférente aux débits offerts :**

La nouvelle offre soumise pour approbation a proposé les mêmes dispositions que celles déjà approuvées en 2020 par l'Instance concernant les débits offerts aux FSI/ORPT.

Toutefois, l'ensemble des acteurs considère que cette clause n'est plus en phase avec la qualité demandée et les statistiques communiquées par la Société Nationale des Télécommunications par rapport à la capacité de son réseau.

L'Instance a considéré également que les débits proposés aux différents acteurs devraient retracer l'amélioration des conditions de fourniture de service proposé par la Société Nationale des Télécommunications depuis la première approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL en 2016.

A cet égard, l'Instance a jugé qu'il convient de réviser la clause afférente aux débits offerts comme suit :



- Indiquer que le débit minimum garanti devra être de 50% du débit commercial pour 100% du parc actif.
- Indiquer un débit minimum en upload en fonction du débit download pour le VDSL (soit un ratio de 25% pour le VDSL).

● **Pour les matrices de responsabilités :**

La révision des matrices de responsabilités proposées par la Société Nationale des Télécommunications a porté sur certaines rubriques et ce après concertation avec les différents acteurs concernés. Il est à rappeler que les matrices annexées à l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL visent à clarifier et délimiter les responsabilités de chacune des parties et permettent également la mise en application des pénalités.

À cet égard, l'Instance a estimé qu'il convient d'accorder une attention particulière à certaines rubriques de ces matrices :

- Pour le cas d'enregistrement d'une demande dont la responsabilité incombe au FSI/ORPT : il est important d'indiquer au niveau de la matrice que la Société Nationale des Télécommunications est tenue d'aviser instantanément ses partenaires des cas d'éventuels dysfonctionnement du WorkFlow.
- Pour le cas où le débit demandé est supérieur au débit disponible : l'Instance estime que sa prise de position concernant ce cas a déjà été approuvée par sa dernière décision en 2020. Ainsi, la réinjection d'une nouvelle demande par le fournisseur de service internet avec le nouveau débit, proposé par la Société Nationale des Télécommunications, ne devrait pas être envisagée. L'Instance estime également que les équipes de la Société Nationale des Télécommunications devraient résoudre tout blocage sur les systèmes d'informations afin de permettre le traitement sur la même demande sans avoir besoin de faire une nouvelle demande avec le nouveau débit disponible.
- Pour le cas d'un client qui possède une première ligne : l'Instance estime que sa prise de position concernant ce cas a déjà été approuvée par sa dernière décision en 2020. Ainsi, l'Instance considère que la proposition de la Société Nationale des Télécommunications au niveau de la matrice devrait être complétée pour se conformer au traitement préconisé précédemment par l'Instance.
- Pour le cas de saturation de la ligne : la proposition de la Société Nationale des Télécommunications en cas de saturation de la ligne est conforme à la position de l'Instance en 2020 qui prévoit deux cas de figures :
 - *Possibilité de désaturation/extension dans un délai estimatif fixé à partir des durées d'extension des projets TT (à définir au cas par cas par les équipes régionales)*



- *Pas d'extension/désaturation prévue du réseau.*

Toutefois, en sus de ces dispositions la Société Nationale des Télécommunications a ajouté des précisions qui portent sur :

- *L'annulation de toute demande âgée de 30 jours.*
- *L'absence de pénalités de retard pour toute demande mise en instance technique étant donnée la traçabilité et la communication de l'information.*

A cet égard, l'Instance estime qu'il est opportun d'adhérer à la proposition de la Société Nationale des Télécommunications qui donne plus de précisions sur le sort des demandes en cas de saturation du réseau à condition que l'adresse concernée par la ligne demandée ne soit en aucun cas attribuée à un autre FSI/ORPT sans aviser le FSI pour lequel la demande a été annulée pour cause de non-faisabilité technique.

- Pour la possibilité de révision des matrices de responsabilités : L'Instance estime qu'il est nécessaire de lui communiquer toute modification à apporter à chacune des matrices pour approbation.
- Pour les interruptions du Service ou le non-respect du délai de rétablissement ou de livraison d'un accès en cas de force majeure qui ne donnent pas lieu à un paiement de pénalités : l'Instance considère que la Société Nationale des Télécommunications est tenue d'informer à temps l'Instance de tout cas de force majeure. A défaut, tout retard/ interruption du service fera l'objet de pénalités à payer.

- **Pour les dispositions afférentes à la protection de l'abonné :**

Il convient de noter que l'Instance considère que la protection des consommateurs et en particulier l'abonné constitue désormais un des axes stratégiques de son action réglementaire. Ainsi, elle a jugé nécessaire que la Société Nationale des Télécommunications intègre au niveau de son offre des dispositions visant à préserver l'intérêt de l'abonné. Dans ce contexte, un nouveau service de « Suspension provisoire » sera offert aux abonnés bénéficiant des offres d'Internet xDSL résidentiel. Ce service permet à l'abonné, au-delà des douze (12) mois d'engagement, de demander aux FSI/ORPT la suspension provisoire de son abonnement et service internet pour une période maximale de (03) mois, une seule fois par année calendaire.

Cette possibilité donnera à l'abonné la possibilité de suspendre temporairement son abonnement sans paiement de frais supplémentaires.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 12 juillet 2023,

DECIDE :

Article 1 :

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications soumise à l'Instance le 09 mai 2023 est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. Modification des dispositions du titre 3.1.3 afférent aux « débits offerts » comme suit :

« Les débits disponibles sur l'accès FSI/ ORPT sont en débit IP crête allant de :

- *Du 10 Mbit/s à 20 Mbit/s pour la technologie ADSL en Download et de 0,5 Mb/s à 1 Mb/s en UpLoad.*
- *Jusqu'à 100 Mbit/s pour la technologie VDSL en Download et **de 6 Mb/s à 20 Mb/s** en UpLoad.*

Le débit d'entrée de gamme sera le 10Mb/s. Les débits inférieurs à 10Mb/s peuvent être attribués aux cas extrêmes où la ligne ne permet pas d'offrir le débit de 10Mb/s.

En fonction de la longueur de la ligne d'accès et du rapport S/B, seuls certains débits seront disponibles.

Les Accès FSI sont basés sur les technologies ADSL/ADSL2+ et VDSL.

*TT s'engage à fournir **dans les conditions normales** (Absence d'incidents techniques) **un débit minimum de 50% du débit commercial pour 100% de son parc actif.***

TT est tenu d'informer, à temps, l'INT de tout cas de force majeure ou fait indépendant de sa volonté.

Le FSI/ORPT aura la totale responsabilité du service Internet vis-à-vis du Client final. A ce titre, le Client final n'a aucune relation directe avec TT concernant le service Internet et par conséquent, il ne peut lui adresser des réclamations relatives à ce service. Toutefois TT reste tenue de ses engagements envers le FSI/ORPT concernant le service Internet.

Le FSI/ ORPT garantira TT contre toute réclamation du Client Final concernant l'offre Internet. »

2. Modification des dispositions du dernier paragraphe du titre 3.2.2. « Choix de l'utilisateur » comme suit :

« Suite au choix de l'utilisateur de passer chez un FSI/ORPT, la mise en service de l'Accès FSI/ORPT pourrait priver, le cas échéant, l'utilisateur demandeur de bénéficié des services fournis par TT et/ou un autre FSI/ ORPT sur la Boucle Locale considérée. »

3. Suppression du dernier paragraphe du titre 3.4. «Centralisation des commandes et de gestion».

4. Modification des dispositions du titre 4.2 intitulé « Résiliation» comme suit :

« Pour les Accès Client, l'engagement minimum de service est de 12 mois à partir de la mise en service initiale.



A partir de Juillet 2023, et en cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement, le montant dû par le FSI à TT sera équivalent à :

- 41,933 DT/HT si la résiliation est effectuée durant les 06 premiers mois de la date de la mise en service de la ligne ;
- 33,529 DT/HT si la résiliation est effectuée durant les 06 derniers mois de la date de la mise en service de la ligne.

Toutefois, le FSI/ORPT a la possibilité de procéder à la résiliation avant la fin d'engagement sans paiement des frais de résiliation si les causes de la résiliation sont dues à des défaillances techniques incombant à TT.

La liste des cas de défaillances techniques incombant à TT est à fixer en commun accord entre le FSI/ORPT et TT. **Cette liste est soumise à l'accord de l'INT avant l'établissement des conventions bilatérales.** »

5. Ajout d'une disposition au niveau du titre 9 afférent aux « Pénalités » stipulant ce qui suit :

« L'application des pénalités n'empêche pas l'INT d'appliquer les dispositions de l'article 74 du code des télécommunications si elle juge nécessaire »

6. Ajout d'un paragraphe aux dispositions du titre 11.1. « Objet de facturation » comme suit :

«Par ailleurs, et à partir du 2^{ème} trimestre 2024, Tunisie Telecom mettra en place un nouveau service de « Suspension provisoire xDSL ». Cette nouvelle fonctionnalité permettra à un client OG xDSL, au-delà des douze (12) mois d'abonnement, de demander au FSI/ORPT la suspension provisoire de son abonnement et service internet pour une période maximale de (03) mois, une seule fois par année calendaire.

Cette suspension est effectuée uniquement à la demande du client et ne s'agit en aucun cas de suspension pour non-paiement. La résiliation de la ligne ne peut se faire qu'après la reprise du service. Cette suspension n'entraîne aucune facturation de la part du FSI et de TT.

Tunisie Télécom engagera une concertation avec les acteurs concernés pour mettre en place le processus nécessaire à suivre pour l'implémentation de ce service dans le délai fixé. »

7. Modification des dispositions du titre 14 afférent au "Tarifs" comme suit :

« L'Offre de revente en Gros xDSL est basée sur une approche Retail Minus.

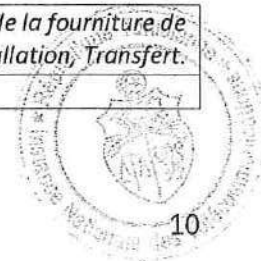
Les taux de remises accordés pour les frais récurrents sont détaillés comme suit :

Service	xDSL		
	10 Mb/s	12 Mb/s & 20 Mb/s	<u>A partir de 30 Mb/s</u>
Taux de remise	20%	25%	<u>30%</u>

Les taux de remises accordés pour les frais non récurrents sont détaillés comme suit :

Service	Tout service répliquable facturé par TT à ses clients dans le cadre de la fourniture de l'accès xDSL en tant que charges non récurrentes : Nouvelle installation, Transfert.
Taux de remise	20%

Les services DownGrade et upgrade sont gratuits.



- Les prix Retail xDSL doivent être consignés dans l'annexe III de cette Offre nommé «Catalogue de prix Retail xDSL de TT».
- En cas de modification des tarifs Retail de TT et après validation de l'INT sur les tarifs en question, les modifications de la base tarifaire sera consignée par des avenants aux conventions établis entre TT et les FSI/ORPT.
- Une compensation partielle du coût supporté, par Tunisie Télécom, au niveau de la boucle locale est prévue pour les accès xDSL Nus, avec les mêmes taux de remises appliquées pour les frais récurrents.
- Dans le cadre du rééquilibrage de l'activité fixe, Tunisie Telecom peut procéder après approbation de l'INT, à des mises à jour du tarif de sa boucle locale filaire en notifiant les FSI au moins **six (06) mois** avant son entrée en vigueur.
- Toute mise à jour par TT des prix Retail xDSL et validée par l'INT doit être consignée dans un nouveau catalogue de prix à adresser aux FSI, **trente (30) jours** avant le lancement commercial effectif par TT.»

8. Modification des commentaires/détails afférents à certaines rubriques de la matrice de responsabilités en phase de livraison comme suit :

	TT	FSI	Commentaires/Détails
Cas où le débit ADSL ou VDSL < débit demandé par le client		X	Donner la possibilité de garder la même demande sous condition que le FSI/ORPT fournit une réponse à TT (portant confirmation ou annulation du client) dans un délai convenu (soit 10 jours). Passé ce délai, la demande est automatiquement annulée.
Cas où le Client possède une première ligne		X	<p>Prévoir deux cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par une personne autre que le détenteur de la 1ère ligne, la demande devra être traitée sans évoquer le motif de l'adresse, • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par le client possédant déjà une ligne, la demande est traitée au cas par cas dans l'objectif d'optimisation des ressources <p>Les questions de recouvrement concernant la première ligne ne sont pas prises en considération pour le traitement de la demande.</p>
Cas de Saturation	X		<p>Pour la non-faisabilité technique, il convient d'envisager deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de désaturation/extension dans un délai estimatif fixé à partir des durées d'extension des projets TT (à définir au cas par cas par les équipes régionales) • Pas d'extension/désaturation prévue du réseau. <p>Annulation de toute demande âgée de 30 jours. L'adresse concernée par la ligne demandée ne doit en aucun cas être attribuée à un autre FSI/ORPT sans aviser le FSI pour lequel la demande a été annulée pour cause de non-faisabilité technique. Une demande mise en instance technique ne doit pas être sujette de pénalité de retard étant donnée la traçabilité et la communication de l'information.</p>

9. Modification des dispositions du titre afférent aux "Précisions" figurant à la suite des annexes I et II comme suit :

- « Les matrices de responsabilité servent à définir les rôles et responsabilités des différentes parties intervenantes : TT ; FSI en phase de livraison d'accès OG xDSL (Etude/Construction Ligne) et SAV.
- Tout retard de l'une des parties retardera/reportera automatiquement les délais de la phase postérieure.
- Toute demande en instance liée à un motif commercial ou de non-faisabilité technique confirmé pour laquelle le délai d'annulation n'a pas été précisé au niveau de la matrice de responsabilités (annexe I) doit être annulée par le FSI sous un délai de 5 jours.
- Pour toute signalisation de dérangement, le FSI/ ORPT :
 - Assure le suivi des réclamations, re-vérifie avec son client selon le retour de TT;
 - Assure un retour à TT pour confirmer la résolution ou persistance du problème sous un délai de 24 heure, à défaut, Tunisie Telecom, considère le problème résolu et procède à la clôture du ticket.
- Les parties doivent travailler ensemble et fournir les efforts nécessaires pour la bonne réception du service».

10. Modification des dispositions du titre afférent au "Matrices de responsabilités et limitation de pénalités" figurant à la suite des annexes I et II comme suit :

« Les pénalités détaillées au niveau de l'offre sont appliquées suite au non-respect des engagements délais dont la responsabilité totale incombe à TT. Toutefois, elles ne sont pas dues lorsque l'interruption du Service ou le non-respect du délai de rétablissement ou de livraison d'un accès résulte d'un cas de force majeure ou fait indépendant de la volonté de TT (coupure de câble/acte de vandalisme/vol câbles ...).

Par ailleurs, TT est tenu d'informer, à temps, l'INT de tout cas de force majeure ou fait indépendant de la volonté de TT. A défaut de communication de l'information au régulateur, en temps opportun, les pénalités dues pour d'interruption du Service ou le non-respect du délai de rétablissement ou de livraison d'un accès seront exigibles de TT ».

11. Modification de l'annexe III se rapportant aux « Tarifs retail et taux de remise » comme suit :

I. Tarifs catalogue

	Débit en Mb/s	Taux Remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT TTC	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL + Accès en DT HT	Total remisé en DT HT
xDSL	10	20%	19,638	15,710	9	7,563	6,050	27,201	21,761
	12	25%	22,319	16,739	9	7,563	5,672	29,882	22,412
	20	25%	23,729	17,797	9	7,563	5,672	31,292	23,469
	30	30%	33,898	23,729	9	7,563	5,294	41,461	29,023
	50	30%	35,714	25,000	9	7,563	5,294	43,277	30,294
	100	30%	46,974	32,882	9	7,563	5,294	54,537	38,176



II. Tarifs hors catalogue

	Débit en Mb/s	Taux Remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT TTC	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL + Accès en DT HT	Total remisé en DT HT
xDSL	4	15%	12,712	10,805	9	7,563	6,429	20,275	17,234
	8	20%	16,948	13,558	9	7,563	6,050	24,511	19,609

12. Réintégrer à l'offre une quatrième annexe fixant la liste des sous répartiteurs équipés de VDSL (IP/MSAN) mise à jour.

Article 2 :

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications entre en vigueur à partir de la date de sa notification à la Société Nationale des Télécommunications. Cette décision annule toutes les dispositions prises par des décisions antérieures et qui sont contraires à la présente.

Article 4 :

L'Instance se réserve le droit d'introduire des modifications au niveau de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL de la Société Nationale des Télécommunications et ce dans le cadre de la protection du consommateur.

Article 5 :

La Société Nationale des Télécommunications est tenue de publier, notamment sur son site Web, son offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.



Article 6:

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue en date du 12 juillet 2023 par le collège de l'Instance Nationale des télécommunications composé de :

M. Mohamed Tahar MISSAOUI : Président

M. Chaker TOUATI : Vice-président

Mme. Chiraz TLILI : Membre permanent

M. Karim CHAOUACHI : Membre

M. Majdi HASSAN : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Mohamed Tahar MISSAOUI



ANNEXE



REPUBLIQUE TUNISIENNE
SOCIÉTÉ NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TUNISIE TELECOM



La vie est émotions

**Offre de Gros xDSL
de Tunisie Télécom - 2023**

Tunis -Octobre 2023-



TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS	5
2	PRINCIPE DE L'OFFRE.....	6
2.1	Description.....	6
	Schéma de principe	7
3	CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE.....	8
3.1	L'Accès Client.....	8
3.1.1	Définition :	8
3.1.2	Eligibilité au service :	8
3.1.3	Débits offerts :	8
3.1.4	Caractéristiques techniques :	9
3.1.5	Liaison entre l'équipement FSI/ORPT et le BRAS TT	10
3.2	Pré-requis et engagements du FSI/ ORPT	10
3.2.1	Information préalable de l'Utilisateur par le FSI/ ORPT	10
3.2.2	Choix de l'Utilisateur.....	11
3.3	Etudes techniques.....	11
3.4	Prévisions de vente.....	11
3.5	Perturbation du réseau de TT.....	11
4	MODIFICATION DU SERVICE.....	12
4.1	Changement affectant l'Accès Client.....	12
4.2	Résiliation.....	12
5	MISE A JOUR DES SITES	12
6	SERVICE APRES-VENTE.....	12
6.1	Gestion des réclamations	12
6.2	Réclamation d'incident	13
6.3	Expertise	13
6.3.1	Principe	13
6.3.2	Procédure.....	13
6.3.3	Abandon d'expertise.....	14
7	ENGAGEMENTS DE DELAIS DE LIVRAISON D'UN ACCES	14
8	ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE	14
8.1	Conditions d'engagements.....	14



8.2	Garantie de temps de rétablissement (GTR)	15
9	PENALITES.....	15
10	ELEMENTS DU SYSTEME D'INFORMATIONS	15
10.1	Traitement des demandes	15
10.2	Eligibilité	15
10.3	Gestion des réclamations.....	15
11	PRINCIPES DE FACTURATION.....	16
11.1	Objet de la facturation.....	16
11.2	Périodicité de facturation.....	16
11.3	Paiement des factures.....	16
11.4	SAV - Expertise.....	17
12	. EVOLUTION DU SERVICE.....	17
13	GARANTIE FINANCIERE	17
14	TARIFS :.....	18
	ANNEXE I.....	19
	ANNEXE II.....	21



PREAMBULE

Ce document, rentre dans le cadre des obligations réglementaires incombant à Tunisie Telecom aux termes des dispositions de l'article 3.B du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret du 10 janvier 2014.

Il constitue également l'offre de référence de TT sur le marché des offres de gros Très Haut Débit activées livrées au niveau national.

Cette offre destinée aux ORPT et aux fournisseurs des services des télécommunications autorisées à commercialiser des services Internet et ayant un cadre conventionnel d'hébergement signé avec Tunisie Telecom. Egalement cette offre définit une description technique de service, les conditions d'accès au service, le service après-vente, les engagements de Tunisie Telecom et les tarifs basés sur une approche *Retail Minus*.



1 Définitions

ADSL: Asymmetric Digital Subscriber Line. Technologie qui permet de transmettre des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique existant. Elle fournit un haut débit dans le sens descendant (en direction de l'Utilisateur) et un plus faible débit dans le sens montant (vers le DSLAM du réseau).

ADSL NU : c'est un accès dédié HD sans abonnement voix classique de l'opérateur historique. Le client aura la possibilité de souscrire à un accès ADSL sans aucun abonnement téléphonique

ATI : Agence Tunisienne d'Internet

BRAS : Broadband Remote Access Server, équipement qui insère la session PPP dans le tunnel L2TP

DSLAM : Digital Subscriber Line Access Multiplexer. Equipement qui connecte la boucle locale de l'utilisateur final

FAS : Frais d'Accès au Service

FSI : Fournisseur de Service Internet. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

GTR : Garantie de Temps de Rétablissement

INT : Instance Nationale des Télécommunications

Jour ouvré : chaque jour de 9H00 à 16H00 à l'exception du Samedi, Dimanche et des Fêtes Légales en Tunisie.

L2TP : Level 2 Tunneling Protocol. Protocole qui permet de prolonger à travers le backbone de Tunisie Telecom le protocole PPP jusqu'à l'équipement FSI/ ORPT

LAC : L2TP Access Concentrator

LNS : L2TP Network Server

ORPT : Opérateur de Réseau Public des Télécommunications. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

OTTI : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année en vigueur

PoP : Point de présence sur le réseau

PPP : Point-to-Point Protocol. Protocole qui permet au FSI/ ORPT de gérer la session du client final

RHD : Raccordement Haut Débit. Chemin physique pour la livraison du trafic en un point centralisé (Point de Livraison)

SAV : Service Après-vente

TT : Tunisie Telecom

VDSL : (Anglais : Very High data rate Digital Subscriber Line) Technologie de transmission asymétrique sur fil de cuivre permettant un débit allant jusqu'à 100M.

xDSL : La technologie DSL permet de transmettre des données à haut débit sur des réseaux en cuivre (RTC). Il existe différentes variantes de DSL, d'où le sigle xDSL pour désigner l'ensemble de ces technologies comme l'ADSL (« A » pour asymétrique), le SDSL (« S » pour symétrique), le HDSL (« H » pour high bit rate), et le RADSL (« R » pour Rate Adaptive) le VDSL (« V » pour Very High data rate).



2 Principe de l'offre

2.1 Description

L'offre consiste en la mise à disposition du FSI/ORPT par TT d'un accès & d'un port xDSL sur le marché Haut Débit/Très Haut Débit activé, livré au niveau national et qui permet l'accès au réseau IP ainsi qu'au réseau Internet global.

TT offre la possibilité d'un accès Nu consistant à mettre à la disposition du FSI/ORPT de la paire de cuivre de haute fréquence pour le besoin du HD.

Les conditions techniques et financières de fourniture de ces Services sont définies dans les annexes.

Cette offre est destinée aussi bien aux nouvelles acquisitions qu'aux anciens abonnements résidentiels dès expiration de la durée d'engagement prescrite dans le contrat client. De même cette offre couvre les lignes post payées et les lignes prépayées.

Cette offre donne la possibilité de souscription à une nouvelle offre avec ou sans abonnement voix.

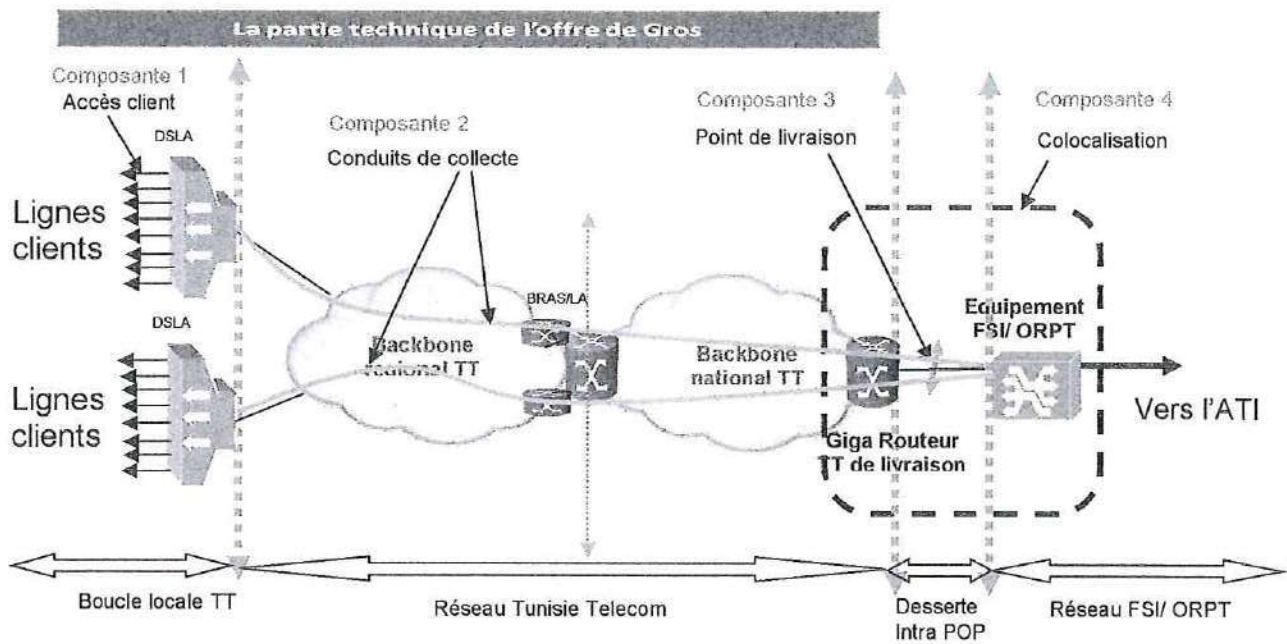
Les migrations des offres (classiques de Tunisie Telecom & Smart ADSL GU) vers l'offre de gros (avec ou sans voix) sont possibles. Les migrations avec changement de technologie sont aussi possibles (des offres ADSL vers VDSL Offre de Gros).

Le trafic sera livré au FSI/ ORPT sur un point de présence du FSI/ ORPT ou co-localisé sur un site de Tunisie Telecom pour raccordement à un équipement LNS du FSI/ ORPT.

Le service exclut spécifiquement le transport du trafic vers le point de présence national de l'ATI qui demeure à la charge du FSI/ ORPT.



Schéma de principe



3 Conditions de fourniture du service

3.1 L'Accès Client

3.1.1 DÉFINITION :

L'Accès Client consiste en la fourniture d'accès sur l'infrastructure technique de TT à différents débits et selon la technologie offerte dans le cadre de la présente Offre.

Les services d'accès ADSL/VDSL permettent la connexion d'un utilisateur à un DSLAM/MSAN de TT à partir de la source de la boucle locale de TT.

L'Accès Client est construit à partir d'une ligne isolée supportant préalablement le service téléphonique analogique de TT.

3.1.2 ELIGIBILITÉ AU SERVICE :

Les Accès Client peuvent être mis en œuvre uniquement sur des lignes appartenant à une zone de couverture ADSL/VDSL de TT, sous réserve de compatibilité technique.

Tunisie Télécom ne peut répondre qu'aux demandes dans les zones couvertes par la technologie ADSL/ VDSL.

3.1.3 DÉBITS OFFERTS :

Les débits disponibles sur l'accès FSI/ ORPT sont en débit IP crête allant de :

- Du 10 Mbit/s à 20 Mbit/s pour la technologie ADSL en Download et de 0.5 Mb/s à 1Mb/s en UpLoad.
- Jusqu'à 100 Mbit/s pour la technologie VDSL en Download et de 6 Mb/s à 20Mb/s en UpLoad.

Le débit d'entrée de gamme sera le 10Mb/s. Les débits inférieurs à 10M peuvent être attribués aux cas extrêmes où la ligne ne permet pas d'offrir le débit de 10Mb/s.

En fonction de la longueur de la ligne d'accès et du rapport S/B, seul certains débits seront disponibles.

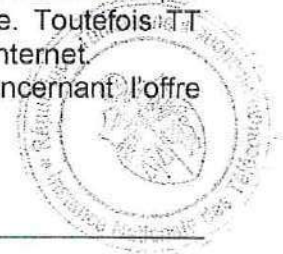
Les Accès FSI sont basés sur les technologies ADSL/ADSL2+ et VDSL.

TT s'engage à fournir, dans les conditions normales (Absence d'incidents techniques), un débit minimum de 50% du débit commercial pour 100% de son parc actif.

TT est tenu d'informer, à temps, l'INT de tout cas de force majeure ou fait indépendant de sa volonté.

Le FSI/ORPT aura la totale responsabilité du service Internet vis-à-vis du Client final. A ce titre, le Client final n'a aucune relation directe avec TT concernant le service Internet et par conséquent, il ne peut lui adresser des réclamations relatives à ce service. Toutefois, TT reste tenue de ses engagements envers le FSI/ORPT concernant le service Internet.

Le FSI/ ORPT garantira TT contre toute réclamation du Client Final concernant l'offre Internet.



3.1.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

Filtre

La mise en œuvre de l'accès client nécessite de séparer les fréquences basses utilisées par le réseau téléphonique commuté analogique et les fréquences hautes utilisées par l'ADSL/VDSL, Les terminaux téléphoniques pouvant être sensibles à ces fréquences. Cette séparation est réalisée au moyen de filtres, tant au niveau du central téléphonique de TT qu'au niveau de l'installation chez le client final.

Le FSI/ ORPT prend à sa charge la fourniture du filtre au client final et son installation. Deux types de filtres peuvent être installés chez le client final :

- Un coffre filtre dit « filtre maître » ;
- Des filtres dits « filtre distribué ».

L'utilisation d'un filtre maître permet l'installation du filtre et du modem client, soit côte à côte à l'entrée du local du Client Final, soit de manière séparée, le modem se situant alors à proximité du micro-ordinateur du Client Final.

L'utilisation de filtres distribués nécessite l'installation d'un filtre sur chaque prise téléphonique utilisée par des terminaux téléphoniques (téléphone, Minitel, répondeur, télécopieur, etc.), le nombre de ces prises étant limité à 3.

Le modem client peut dans ce cas être raccordé à n'importe lequel de ces filtres distribués. Les filtres distribués remplissent les mêmes fonctions de séparation des fréquences que le filtre maître, mais au niveau de chaque prise téléphonique de l'installation privative au lieu de le faire de manière globale en entrée d'installation.

Fourniture et Interopérabilité des modems avec le service

Le FSI/ ORPT se charge de la fourniture et de la configuration du modem sur le site Utilisateur, ainsi que du ou des cordons associés.

Les modems client utilisables dépendent des DSLAM mis en œuvre dans le réseau de TT.

Les modems utilisés devraient être conformes aux standards nationaux, internationaux et aux agréments fournis par les autorités de certification et de standardisation tunisiennes.

Evolutions des DSLAM du réseau de TT

TT fait évoluer ses équipements ADSL/VDSL, notamment DSLAM, en fonction de ses seules règles d'ingénierie et contraintes d'exploitation, selon un calendrier dont elle a la pleine et entière maîtrise, dans le respect de la procédure d'information définie au présent article.

TT informe le FSI/ORPT de son intention de faire évoluer son parc de DSLAM (nouvelle version matérielle ou logicielle, introduction dans son réseau de DSLAM provenant d'un nouveau constructeur) par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard 4 (quatre) mois avant le début du déploiement de cette évolution. L'information de TT indiquera la date envisagée de début de déploiement de cette évolution sans préciser de calendrier de déploiement.

TT informe le FSI/ ORPT de la fin du déploiement d'une nouvelle version matérielle ou logicielle.



Dans ce cadre, TT s'engage :

- À ce que les évolutions des DSLAM de son réseau ne perturbent pas l'interfonctionnement avec le service des modems qu'elle recommande ;
- À produire ses meilleurs efforts pour fournir les informations nécessaires au FSI/ ORPT pour lui permettre de valider l'interopérabilité des équipements ADSL/VDSL qu'il utilise avec les DSLAM du réseau de TT.

3.1.5 LIAISON ENTRE L'ÉQUIPEMENT FSI/ORPT ET LE BRAS TT

Le trafic (y compris les flux d'authentification) étant livré en mode IP depuis le DSLAM qui connecte l'utilisateur final jusqu'au Point de Livraison centrale, la livraison est basée sur le mode protocolaire PPP prolongé par un tunnel L2TP.

Un tunnel L2TP doit être créé entre le LNS du FSI/ ORPT et les BRAS régionaux de TT.

La norme officielle L2TP utilisée est le RFC 2661.

Le protocole L2TP fonctionne en mode connecté, l'établissement d'une session L2TP donne lieu à la création d'un tunnel entre un LAC (fonctionnalité assurée par un équipement du réseau de TT, généralement le BRAS) et un LNS (fonctionnalité assurée par le FSI/ ORPT).

Le LNS FSI/ ORPT doit respecter la recommandation DSL Forum TR-032 de l'ADSL Forum.

Une phase d'établissement de session PPP suit l'établissement du tunnel L2TP et permet l'acheminement du trafic IP proprement dit. Cette session étant prolongée dans le tunnel L2TP établie lors de la phase précédente. Le réseau de TT est transparent lors de cette phase.

3.2 Pré-requis et engagements du FSI/ ORPT

3.2.1 INFORMATION PRÉALABLE DE L'UTILISATEUR PAR LE FSI/ ORPT

Le FSI/ ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des spécificités ainsi que des droits et obligations décrites dans le présent article.

- Le FSI/ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des conséquences de la mise en œuvre de l'Accès FSI et notamment des résiliations des services fournis par TT et supportés par l'Accès FSI considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.
- Excepté, le cas où le Client Final opérerait pour un accès xDSL NU, la mise en œuvre d'un Accès FSI suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de TT compatible. Dans ce cas, TT reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à l'Utilisateur conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et le FSI/ ORPT reste seul responsable du service haut débit porté par l'Accès Client.
- En particulier, le FSI/ORPT est responsable du filtre installé chez l'Utilisateur qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par TT. La responsabilité de TT ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.



- Sur la demande de TT, l'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).
- Le Client Final signale les dysfonctionnements des services haut débit au FSI/ ORPT qui est seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Utilisateur pour le service haut débit.
- Il devra par ailleurs signaler à Tunisie Télécom les dysfonctionnements du service téléphonique qui est le seul responsable du service après-vente pour la voix à l'égard de l'Utilisateur final.

3.2.2 CHOIX DE L'UTILISATEUR

Le FSI/ORPT s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur un document exprimant son choix de souscrire à un service haut débit du dit FSI/ ORPT selon le formalisme de son choix.

Il appartient au FSI/ ORPT de s'assurer de la qualité de l'Utilisateur.

Le Document devra notamment comporter les informations caractérisant l'Accès Client, soit :

- Le nom et le(s) prénom(s) de l'Utilisateur,
- L'adresse précise du local désigné par l'Utilisateur,
- Le Numéro de Désignation de la ligne téléphonique support,

Le Document est recueilli par le FSI/ORPT qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

Suite au choix de l'utilisateur de passer chez un FSI/ORPT, la mise en service de l'Accès FSI/ORPT pourrait priver, le cas échéant, l'utilisateur demandeur de bénéficier des services fournis par TT et/ou un autre FSI/ ORPT sur la Boucle Locale considérée.

3.3 Etudes techniques

Une étude préalable de faisabilité détermine si les conditions techniques de fourniture du Service sont satisfaites,

3.4 Prévisions de vente

Le FSI/ ORPT fournit tous les trois mois à Tunisie Télécom une prévision à 6 mois du volume de ses ventes à réaliser par ses propres services, par région, afin de permettre le bon dimensionnement technique du réseau de Tunisie Télécom.

3.5 Perturbation du réseau de TT

Au cas où un flux de trafic perturberait la qualité du réseau de Tunisie Télécom, cette dernière se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures d'amélioration du trafic afin de maintenir la qualité des prestations offertes sur l'ensemble du réseau. Elle en informe l'INT, FSI/ ORPT comme suit :

- Dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures avant l'intervention si l'opération est programmée,

- Dans un délai maximum de deux (02) heures après le constat effectif de l'incident si l'opération n'est pas programmée.

Les pénalités citées au niveau de l'article 9 seront appliquées en cas de dépassement de ces délais.

4 Modification du service

4.1 Changement affectant l'Accès Client

Le changement d'un débit d'un Accès Client est possible,

4.2 Résiliation

Pour les Accès Client, l'engagement minimum de service est de 12 mois à partir de la mise en service initiale.

A partir de Juillet 2023, et en cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement, le montant dû par le FSI à TT sera équivalent à :

- **41.933 DT/HT** si la résiliation est effectuée durant les 06 premiers mois de la date de la mise en service de la ligne ;
- **33.529 DT/TH** si la résiliation est effectuée durant les 06 derniers mois de la date de la mise en service de la ligne.

Toutefois, le FSI/ORPT a la possibilité de procéder à la résiliation avant la fin d'engagement sans paiement des frais de résiliation si les causes de la résiliation sont dues à des défaillances techniques incombant à TT.

La liste des cas de défaillances techniques incombant à TT est fixée en commun accord entre le FSI/ORPT et TT. Cette liste est soumise à l'accord de l'INT avant établissement des conventions bilatérales.

5 Mise à jour des sites

Tunisie Télécom mettra à jour la liste des sous-répartiteurs équipés de VDSL chaque six (06) mois.

Elle transmet aux ORPT /FSI tous les (03) mois une liste prévisionnelle des sous répartiteurs qui seront équipés en VDSL.

6 Service après-vente

6.1 Gestion des réclamations

Tunisie Télécom met à disposition du FSI/ORPT une interface Web assurant la gestion des réclamations.



6.2 Réclamation d'incident

L'ouverture d'une signalisation présuppose que le FSI/ORPT aura fait un diagnostic préalable afin de confirmer que la cause de l'incident réside sur la partie du réseau incombant à TT.

Le FSI/ORPT s'engage en outre à demander au client final de maintenir son modem sous tension électrique.

Les signalisations de pannes seront transmises et pourront être suivies par le FSI/ORPT.

Dépôt de la signalisation :

- Les signalisations sont déposées avec comme référence le numéro de téléphone de l'Accès Client final
- Le FSI/ORPT doit fournir une confirmation de la résolution de la réclamation client

Localisation du dérangement :

- TT réalise son diagnostic avec les outils dont il dispose pour ses propres besoins

Suivi du traitement des signalisations, étapes optionnelles :

- Si nécessaire, des comptes rendus intermédiaires seront produits et un rendez-vous avec le client aura lieu

Clôture de la signalisation :

- Ne se fait qu'après confirmation de sa résolution par le FSI/ORPT
- Un avis de clôture matérialise la restitution

6.3 Expertise

6.3.1 PRINCIPE

Le principe de l'expertise consiste en :

- La vérification contradictoire de la présence d'un dérangement le long de la ligne support de l'accès (synchronisation des modems, conformité du passage des jarretières au répartiteur, continuité électrique).
- L'identification contradictoire de la cause de dysfonctionnement et détermination des responsabilités respectives.
- Le Rétablissement de la continuité métallique et/ou correction de l'incident.
- La rédaction conjointe en deux exemplaires du rapport détaillé d'expertise puis clôture du ticket par TT.

6.3.2 PROCÉDURE

Les expertises peuvent être lancées à la demande de TT ou du FSI/ORPT.

Le FSI/ORPT peut déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré suite au premier ticket.

La demande d'expertise se fait par transmission d'un bon de commande d'expertise



6.3.3 ABANDON D'EXPERTISE

Est qualifiée d'expertise abandonnée toute expertise demandée par le FSI/ ORPT dont :

- Le dépôt est conforme en termes protocolaires, mais présente des incohérences dans les données techniques fournies.
- Le FSI/ ORPT décide d'abandonner avant l'intervention commune.

7 Engagements de délais de livraison d'un accès

La demande de Création d'un Accès ADSL/VDSL de Tunisie Télécom est satisfaite selon les termes du tableau suivant :

Phase selon convention	Description	SLA TT
Phase 1 : Eligibilité	FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Echange d'Informations TT teste l'éligibilité de l'Accès et s'engage à répondre aux FSI/ORPT dans les délais stipulés La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire à la commande	Instantanée pour les anciennes installations
		48 H pour les nouvelles installations
Phase 2 : Souscription	le client Final mandate le FSI/ORPT pour souscrire à ce service auprès de TT Ce Mandat autorise le FSI/ORPT à agir au nom et pour le compte du client Final, pour effectuer auprès de TT les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'Accès desservant son local	Délais FSI/ORPT
Phase 3 : Validation de la commande	Dans cette phase, le FSI/ORPT envoie via l'Interface d'Echange d'Informations une commande de souscription.	
Phase 4 : Activation & Réception de l'Accès	TT planifie les opérations de la mise en service de l'Accès et en informe le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations puis réalise l'opération dans les délais contractuels Puis, dans le cas d'un Accès Actif, procède également à la résiliation de tous les services associés à l'Accès considéré. TT notifie le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations dès la réalisation de chaque activation TT dispose d'un délai de 72 heures pour l'activation de la commande à partir de la date de validation de la commande par le FSI/ORPT	72H
	La facturation du Service commence à la date de confirmation du FSI/ORPT de l'activation de l'accès, à défaut, dans un délai 10 jours à compter de la date de MES TT.	48H

8 Engagements de qualité de service

8.1 Conditions d'engagements

Les éléments techniques des systèmes Workflow entre le FSI/ ORPT et TT font foi afin de justifier l'heure exacte des dépôts des réclamations.



8.2 Garantie de temps de rétablissement (GTR)

Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard vingt-quatre (24) heures de la date de signalisation de l'incident. Toutefois, pour les cas nécessitant une intervention spécifique justifiée, Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard soixante-douze (72) heures de la date de signalisation de l'incident. Les pénalités citées ci-dessous seront appliquées en cas de dépassement de ces délais.

9 Pénalités

Les pénalités sont appliquées à l'ensemble des engagements de TT notamment ceux cités au niveau des paragraphes 3.6 ; 7 ; 8.2 ; et 10.2 de l'offre. Le montant des pénalités est fixé à 2 DT TTC/ligne/jour de retard (Les annexes I et II illustrent les matrices de responsabilités livraison et SAV).

L'application des pénalités n'empêche pas l'INT d'appliquer les dispositions de l'article 74 du code des télécommunications si elle juge nécessaire.

10 Eléments du système d'informations

10.1 Traitement des demandes

La gestion des flux des données est entièrement gérée via un système extranet (le workflow TT) notamment pour ce qui suit :

- ✓ La gestion d'une nouvelle demande
- ✓ La gestion d'une demande de changement de débit
- ✓ La gestion d'une demande de migration
- ✓ La gestion d'une demande de transfert
- ✓ La gestion d'une demande de résiliation

10.2 Eligibilité

Le système extranet permet au FSI/ ORPT de vérifier l'éligibilité d'une ligne au service demandé.

Dans cette phase, FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Echange d'Informations afin de vérifier l'éligibilité d'un Accès telles que définies ci-dessous ainsi que ses caractéristiques (longueurs de tronçons par calibre ou débit max supporté par la ligne).

La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire à la demande.

TT dépose la réponse à l'étude de faisabilité dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la date de dépôt de la demande pour les nouvelles installations et instantanément pour les anciennes installations disposant déjà d'une connexion internet et d'un modem actif, et ce via l'Interface d'Echange d'Informations.

10.3 Gestion des réclamations

Le système permet de saisir des tickets de réclamations et de faire leur suivi.

- Données d'entrée : Les données d'entrée du FSI/ ORPT consistent en un numéro de téléphone de l'utilisateur final.
- Données de sortie : Etat de traitement et de suivi de la réclamation.



Le FSI/ ORPT doit confirmer la résolution du problème client sous un délai de 7 jours, à défaut, Tunisie Telecom, considère le problème résolu et procède à la clôture du ticket.

Pour les réclamations relatives aux accès xDSL nu, TT précisera à l'ORPT/FSI, dans le cadre des conventions bilatérales, le mode d'identification afférent à ce type d'accès xDSL nu notamment à travers la fixation d'un identifiant unique.

11 Principes de facturation

11.1 Objet de la facturation

La base de facturation est l'ensemble des clients actifs déclarés sur le système workflow, et ce indépendamment :

- Des cycles de facturation et de suspension des FSI/ ORPT à l'encontre de leurs clients.
- Des incidents impactant la fourniture du service au client final.

En cas d'indisponibilité de services prolongée (au-delà de 24 h), dont la responsabilité incombe à Tunisie Telecom, le FSI/ ORPT, a le droit de demander l'écartement de la période non consommée pour un client par ajustement de facture (l'état du système extranet, faisant foi).

La facturation recouvre les frais d'accès afférents à la revente en gros de l'Internet xDSL (frais récurrents) y compris le frais de résiliation pour les résiliations saisies avant échéance.

Par ailleurs, et à partir du 2^{ème} trimestre 2024, Tunisie Telecom mettra en place un nouveau service de « Suspension provisoire xDSL ».

Cette nouvelle fonctionnalité permettra à un client OG xDSL, au-delà des douze (12) mois d'abonnement, de demander au FSI/ORPT la suspension provisoire de son abonnement et service internet pour une période maximale de (03) mois, une seule fois par année calendaire.

Cette suspension est effectuée uniquement à la demande du client et ne s'agit en aucun cas de suspension pour non-paiement. La résiliation de la ligne ne peut se faire qu'après la reprise du service.

Cette suspension n'entraîne aucune facturation de la part du FSI et de TT.

11.2 Périodicité de facturation

L'édition des factures se fera périodiquement et automatiquement à une fréquence mensuelle.

Le prorata de l'abonnement relatif à la période comprise entre la date de mise en service et le début de la période de facturation est imputé sur la première facture qui suit la mise en service.

11.3 Paiement des factures

Toute facture émise est réputée exigible à la date de facture. Le paiement effectif doit avoir lieu au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de facture.

La "date de facture" désigne la date de réception de la facture par la partie facturée contre décharge.

Les factures seront payées par ordres de virement aux comptes bancaires qui seront précisés sur les factures.

La date de paiement désigne la date d'opération du virement bancaire.

En cas de non-paiement dans le délai précité, une pénalité de retard est appliquée. Cette pénalité est égale à une fois et demi le taux du marché monétaire- TMM en Tunisie, calculé sur les montants HT dus, par fraction indivisible de quinze (15) jours calendaires, si le retard est inférieur ou égal à trente (30) jours calendaires suivant la date limite de paiement. Au-delà de ce délai, la pénalité sera deux fois le TMM.

11.4 SAV - Expertise

Les demandes d'expertise et les abandons d'expertise sont facturés à l'acte. Les frais sont fixés en commun accord entre TT et FSI/ORPT au niveau des conventions bilatérales.

12. Evolution du service

Après que l'INT ait émis un avis favorable, et en cas de publication par TT d'une offre de gros d'accès haut débit, ou pour des raisons techniques et/ou commerciales, de proposition d'une nouvelle offre ayant pour objet de remplacer la présente offre, le FSI/ ORPT pourra migrer vers cette nouvelle offre.

13 Garantie financière

Tunisie Télécom peut demander une garantie financière au FSI/ ORPT.

Dans le cas de garantie normale, le montant de ladite garantie est équivalent à 3 mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas de garantie réduite, le montant de ladite garantie est équivalent à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas d'absence d'antécédents de facturation, le montant de la garantie financière est calculé par Tunisie Télécom sur la base d'une estimation du trafic consommé.



14. Tarifs :

L'Offre de Vente en Gros xDSL est basée sur une approche *Retail Minus*.

Les nouveaux taux de remises¹ accordés pour les frais récurrents sont détaillés comme suit :

Service	xDSL		
	10 Mb/s	12 Mb/s & 20 Mb/s	A Partir du 30 Mb/s
Taux de remise	20%	25%	30%

Les taux de remises accordés pour les frais non récurrents sont détaillés comme suit :

Service	Tout service répliquable facturé par TT à ses clients dans le cadre de la fourniture de l'accès xDSL en tant que charges non récurrentes : Nouvelle installation, Transfert.
Taux de remise	20%

Le service DownGrade et UpGrade sont gratuits.

- Les prix Retail xDSL doivent être consignés dans l'annexe III de cette offre nommé « Catalogue de prix Retail xDSL de TT ».
- En cas de modification des tarifs Retail de TT et après validation de l'INT sur les tarifs en question, les modifications de la base tarifaire sera consignée par des avenants aux conventions établis entre TT et les FSI/ORPT.
- Une compensation partielle du coût supporté, par Tunisie Télécom, au niveau de la boucle locale est prévue pour les accès xDSL Nus, avec les mêmes taux de remises appliquées pour les frais récurrents.
- Dans le cadre du rééquilibrage de l'activité Fixe, Tunisie Telecom peut procéder, après approbation de l'INT, à des mises à jour du Tarif de sa Boucle Locale filaire en notifiant les FSI au moins six (06) mois avant son entrée en vigueur.
- Toute mise à jour par TT des prix Retail xDSL et validée par l'INT doit être consignée dans un nouveau catalogue de prix à adresser aux FSI, trente (30) jours avant le lancement commercial effectif par TT.

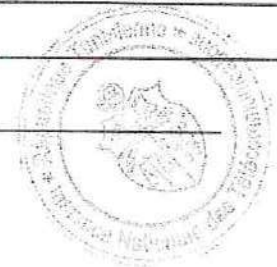


¹ Les nouveaux taux de remise de 30% pour les débits \geq à 30Mb/s sont applicables dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL.

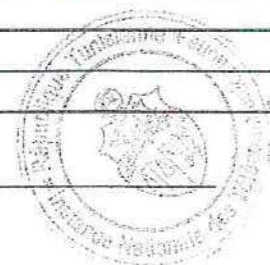
ANNEXE I

Matrice des responsabilités en phase de livraison

	TT	FSI	Commentaires/Détails
Enregistrée		x	Le FSI valide la demande saisie en cliquant sur le bouton d'après (Envoi étude/ migration/désactivation ligne) permettant l'envoi d'OT aux équipes tech de TT
Etude	x		Uniquement pour le cas du process classique
Confirmation Client		x	
Annulée		x	
Construction Ligne	x		
Clôturée		x	Clôture suite MES FSI ou clôture automatique dans les délais convenus
Instance			
I. Phase Etude			
Client injoignable	x		TT met la demande en instance suite non-possibilité de prise de RDV avec le client après des tentatives
		x	Le FSI Coordonne avec le client et l'équipe terrain de TT pour la prise de RDV ou l'annulation de la demande
Cas où le ADSL ou VDSL débit < demande client		x	Donner la possibilité de garder la même demande sous condition que le FSI/ORPRT fournit une réponse à TT (portant confirmation ou annulation du client) dans un délai convenu (soit 10 jours). Passé ce délai, La demande Est automatiquement annulée.
Client renonce		x	Demande à annuler
Client possède une première ligne		x	Prévoir deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par une personne autre que le détenteur de la 1^{ère} ligne, la demande devra être traitée sans évoquer le motif de l'adresse, • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par le client possédant déjà une ligne, la demande est traitée au cas par cas dans l'objectif d'optimisation des ressources. Les questions de recouvrement concernant la première ligne ne sont pas prises en considération pour le traitement de la demande.
Précision Adresse / manque information		x	Annuler et déposer une nouvelle demande avec adresse et position (x,y) correctes
Précision d'adresse / position géographique incorrect		x	Annuler et déposer une nouvelle demande avec position (x,y) correcte
Immeuble ou lotissement non équipé			Motif hors périmètre de TT et FSI. La demande à annuler dans un délai de 5 jours max
Saturation distribution /Instance réseau/saturation extension en cours		x	Pour la non-faisabilité technique, il convient d'envisager 2 cas : <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de désaturation/extension dans un délai estimatif fixé à partir des durées d'extension des projets TT (à définir au cas par cas par les équipes régionales) • Pas d'extension/désaturation prévue du réseau. Annulation de toute demande âgée de 30 jours L'adresse concernée par la ligne demandée ne doit en aucun cas être attribuée à un autre FSI/ORPT sans avis le FSI pour le quel la demande a été annulée pour cause de non-faisabilité technique. Une demande mise en instance technique ne doit pas être sujette de pénalité de retard étant donnée la traçabilité et la communication de l'information
Saturation transport /Central			
pas de couverture ADSL/VDSL			
Zone non couverte par réseau RLA	x		Demande à annuler



2. Phase Construction Ligne			
Immeuble ou lotissement non raccordé		X	Demande à annuler
Client Absent	X		TT met la demande en instance suite déplacement chez le client et impossibilité de faire les travaux pour cause d'absence client
		X	Le FSI Coordonne avec le client et l'équipe terrain de TT pour la prise de RDV ou l'annulation de la demande
Précision Adresse / manque informations		X	Annuler et déposer une nouvelle demande avec adresse et position (x,y) correctes
Client renonce		X	Demande à annuler
Client injoignable pour la prise d'un RDV	X		TT met la demande en instance suite non-possibilité de prise de RDV avec le client après plusieurs tentatives
		X	Le FSI Coordonne avec le client et l'équipe terrain de TT pour la prise de RDV ou l'annulation de la demande
Problème interne client		X	Le FSI peut coordonner avec le client pour vérification de son installation interne. Sinon, annulation de la demande
Problème autorisation d'accès ou autorisation des travaux		X	Demande à annuler
Client possède une première ligne		X	<p>Prévoir deux cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par une personne autre que le détenteur de la 1^{ère} ligne, la demande devra être traitée sans évoquer le motif de l'adresse, • S'il s'agit d'une demande à la même adresse faite par le client possédant déjà une ligne, la demande est traitée au cas par cas dans l'objectif d'optimisation des ressources <p>Les questions de recouvrement concernant la première ligne ne sont pas prises en considération pour le traitement de la demande.</p>
Précision d'adresse / position géographique incorrect		X	Annuler et déposer une nouvelle demande avec position (x,y) correcte
Câble Volé	X		Se traite au cas par cas suite à une coordination avec l'équipe tech régionale TT . Annulation de toute demande âgée de 30 jours
Non réalisable (suite fausse étude)	X		Suite à une fausse étude d'éligibilité qui incombe à TT → Annuler la demande et la réinjecter
		X	Inputs de position ou adresse client incorrectes → Annuler la demande et la réinjecter
Instance réseau (Saturation Central/MSAN/ équipements suite port défectueux/distribution/transport)		X	<p>Pour la non-faisabilité technique, il convient d'envisager 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'extension/désaturation réseau dans un délai estimatif fixé à partir des durées d'extension des projets TT (à définir au cas par cas par les équipes régionales) • Pas d'extension/désaturation prévue du réseau. <p>Annulation de toute demande âgée de 30 jours L'adresse concernée par la ligne demandée ne doit en aucun cas être attribuée à un autre FSI/ORPT sans aviser le FSI pour lequel la demande a été annulée pour cause de non-faisabilité technique. Une demande mise en instance technique ne doit pas être sujette de pénalité de retard étant donnée la traçabilité et la communication de l'information</p>
pas de couverture ADSL /VDSL	X		Demande à annuler dans un délai de 5 jours
Migration offre fixe	X		
Le type carte n'est pas éligible	X		Le FSI a la possibilité d'annuler la demande de Mig vers OG VDSL et retour à l'offre initiale dans les 72H après MES TT et avant MES FSI
Mise en service TT	X		
Mise en service FSI		X	
Réservation	X		
Tirage Jarretière	X		
Vérification Infos Client	X	X	



ANNEXE II

MATRICE DES RESPONSABILITES SAV

Motif / Cause	RESPONSABILITE		Commentaires
	TT	FSI	
Pas de synchronisation			
Ligne Cuivre	X		Depuis le point démarcation TT client vers RG
Port MSAN / DSLAM	X		
Modem non connecté		X	
Port Modem ou filtre		X	
Installation interne		X	
Modem synchro et pas d'accès internet			
VLAN non créé	X		
Port inversé	X		
Problème de routage	X		
Authentification AAA		X	
Perte configuration Modem		X	
Position MSAN incorrecte		X	
Débit lent			
Problème Qualité ligne	X		
Problème qualité installation interne		X	
Uplink TT	X		
Uplink FSI		X	
Plateforme Service (DNS, AAA, DHCP)		X	
Déconnexion courante			
Port MSAN / DSLAM	X		
Port Modem ou filtre		X	
Problème Qualité ligne	X		
Problème qualité installation interne		X	
Débit client non atteignable (Qté ligne)	X		
Débit non conforme			
Problème config port	X		



❖ **Précisions**

- Les matrices de responsabilité servent à définir les rôles et responsabilités des différentes parties intervenantes : TT ; FSI en phase de livraison d'accès OG xDSL (Etude/Construction Ligne) et SAV.
- *Tout retard de l'une des parties retardera/reportera automatiquement les délais de la phase postérieure.*
- Toute demande en instance liée à un motif commercial ou de non-faisabilité technique confirmé par laquelle le délai d'annulation n'a pas été précisé au niveau de la matrice de responsabilités (Annexe I) doit être annulée par le FSI sous un délai de 5 jours.
- Pour toute signalisation de dérangement, Le FSI/ ORPT :
 - Assure le suivi des réclamations, re-vérifie avec son client selon le retour de TT ;
 - Assure un retour à TT pour confirmer la résolution ou persistance du problème sous un délai de 24 heure, à défaut, Tunisie Telecom, considère le problème résolu et procède à la clôture du ticket.
- Les parties doivent travailler ensemble et fournir les efforts nécessaires pour la bonne réception du service.

❖ **Matrices de responsabilité et limitation des pénalités :**

Les pénalités détaillées au niveau de l'offre sont appliquées suite au non-respect des engagements délais dont la responsabilité totale incombe à TT. Toutefois, elles ne sont pas dues lorsque l'interruption du Service ou le non-respect du délai de rétablissement ou de livraison d'un accès résulte d'un cas de force majeure ou fait indépendant de la volonté de TT (coupure de câble/acte de vandalisme/vol câbles...)

Par ailleurs, TT est tenu d'informer, à temps, l'INT de tout cas de force majeur ou fait indépendant de la volonté de TT. A défaut de communication de l'information au régulateur, en temps opportun, les pénalités dues pour interruption du Service ou le non-respect du délai de rétablissement ou de livraison d'un accès seront exigibles de TT.



Annexe III : Tarifs retail et taux de remise

1. Tarifs catalogue :

	Débit en Mb/s	Taux de remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT HT	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL+Accès en DT HT	Total remis en DT HT
xDSL	10	20%	19,638	15,710	9	7,563	6,050	27,201	21,761
	12	25%	22,319	16,739	9	7,563	5,672	29,882	22,412
	20	25%	23,729	17,797	9	7,563	5,672	31,292	23,469
	30	30%	33,898	23,729	9	7,563	5,294	41,461	29,023
	50	30%	35,714	25,000	9	7,563	5,294	43,277	30,294
	100	30%	46,974	32,882	9	7,563	5,294	54,537	38,176

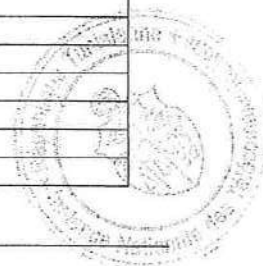
2. Tarifs Hors catalogue :

	Débit en Mb/s	Taux de remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT HT	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL+Accès en DT HT	Total remis en DT HT
xDSL	4	15%	12,712	10,805	9	7,563	6,429	20,275	17,234
	8	20%	16,948	13,558	9	7,563	6,050	24,511	19,609

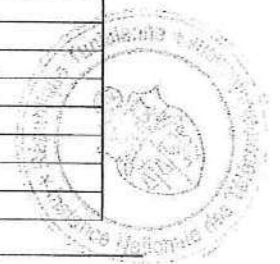


Annexe IV : Liste des SR VDSL

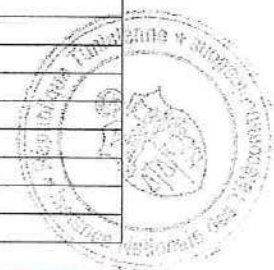
DIRT	Sites
	Ain Zaghouan_1
	Ain_Zaghouan_3
	Ain_Zaghouan_5
	ALU_AR_MM_Ali_Ben_Khalifa_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_Ennajeh_3-Ain_zaghouan_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_MM_SR_Yasmine_elbahja_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_RCE EMMA_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE LA NOSTRA_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE LA PERLA DE CARTHAGE_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE LES ETOILES_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE MOEZ_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE SEMERAMIS_FTTB
	ALU_AR_MM_RCE_Jawhara_M29_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_Rce-Ies-Poetes_FTTB
	ALU_AR_MM_Res_Mehdi-Soukra_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_ResVilla_Twenty_FTTB_ST
	ALU_AR_MM_Rue des Rossignols-Ariana_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_SANA2_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_SR_Menzah9c_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_SR_Samar_FTTB-ST
	ALU_AR_MM_SR_SANA_1_FTTB-ST
	ALU_AR_MM-RCE -DIYAR HASNA dar fadhal_FTTB
	ALU_AR_MM-Rue_IbnNeji_Soukra_FTTB-ST
	ALU_AR_MSAN Collège Rafaha J Mz1_FTTC2
	ALU_AR_RCE EL IZ Ghazella_FTTB-ST
	ALU_AR_Rce Hallouma_FTTC2
	ALU_AR_RCE La Princesse_FTTB-ST
	ALU_AR_RCE NOUR-ELHAMD_FTTC5
	ALU_AR_Résidence Ichbillia Jardin MZ1_FTTC3
	ALU_AR_SR Ahmed Ettlili_FTTC3
	ALU_AR_sr moez_FTTC3
	ALU_AR_SR Raoued_FTTC3
	ALU_AR_SR_CSR_GP10_FTTC3
	ALU_AR_SR_Hammamat_FTTC3
	ALU_AR_SR_Jahedh_Menzeh_FTTC3
	ALU_AR_SR_Kourtouba_FTTC5
	ALU_AR_SR_Lycee_NourJaafer_FTTC5
	ALU_AR_SR_OMAR_ibn-KHATTAB_FTTC3
	ALU_AR_SR_Pyramides_El_Ghazella_FTTC3
	ALU_AR_SR_Taher_Ben_Ammar_FTTC3
	ALU_AR_SR1_Carnoy_FTTC3
	ALU_AR_SR2_Carnoy_FTTC3
	ALU_AR_SR2_MANARI_FTTC3
	ALU_AR_sr-habib-themer_FTTC5
	ALU_MM_RCE_ERAWASSI_FTTB
	ALU_MM_RCE_SONIA_FTTB
	ALU_SR_Democratie_FTTC3
	ALU_SR_Souria_FTTC3
	ALU-AR_SR_TOUTA_FTTC3
	ARIANA
	BORJ LOUZIR
	CITE GHAZALA
	Ennahdha
	ENNASR II



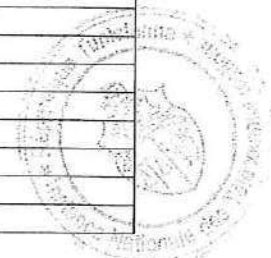
HW_AR_13_Aout_T300
HW_AR_Amlek Eddaoula_T500
HW_AR_delegation_Borj_Louzir_T100
HW_AR_égalité+justice_T500
HW_AR_Les_Oranges_T500
HW_AR_RCE Semeramis_T100
HW_AR_RCE_ysmine_elghazela_T300
HW_AR_Residence Fatimide5_T100
HW_AR_residence_dar_farah_T100
HW_AR_Sawan_T300
HW_AR_SR Abbes Ibn Farnes_T300
HW_AR_SR Borj El Hana Ariana_T500
HW_AR_SR Chrita Ariana_T500
HW_AR_SR Essaada_T500
HW_AR_SR Kalreddine_T500
HW_AR_SR nahass Bacha taieb mhiri_T500
HW_AR_SR Najla_T500
HW_AR_SR_El_Quods_T300
HW_AR_SR_Hassen_Belkhoja_GH_T300
HW_AR_SR_Ibn_Mandhour_bis_T300
HW_AR_SR_Kharrouba_T500
HW_AR_SR_Jes_Pins_T100
HW_AR_SR_Narjes2_T300
HW_AR_SR_Teboulbou_bis_T300
HW_AR_SR_Yassine_Bis_T100
HW_AR_sr1 palmerais_T500
HW_AR_SR1_Nour_Jaafar_T300
HW_AR_SR2 Jemaa Erraoudha_T500
HW_AR_SR2_El_Amal_bis_T100
HW_AR_SR2_Sidi_Salah_T300
HW_AR_SR8 Ghazala_T300
Jardin Menzah I
Karawen
MANAR
Menzah 4
Menzah 6
MM Golf Centre Soukra
MM Résidence Revera
MM SR Serept1 Manar
MM_Athina-Cascade
MM_Pyramides3, blocH
MM_Aden
MM_Casablanca
MM_coin abdelaziz thaalbi Manar
MM_coin ali el ayari Manar
MM_coin hbib khanfir Manar
MM_Ennajeh1
MM_Ennajeh2
MM_Jes Palais des Orchides
MM_Jes Roses Enkhilet
MM_Rce el montazah Manar
MM_Residence Fatimide2
MM_Residence Fatimide3
MM_Residence Fatimide6
MM_Rue hsan saadaoui Manar
MM_Rue Musbah ejjarboui Manar 3
MM_SR Mariem
MM_SR Pyramide
MM_SR Serept_2 Manar
MM_SR3 Makni
MM_SR4 Makni
MM_Tanit Raoued
MM_Yasmine1bloc-A



msan_ali_zouaghi_t300
msan_moheddine_khraeif
ONU 6 Ennasr
Riadh El Andalous
SH1 Ennasr
SH2 Ennasr
She Gloulou
She Manzah9 Basma
She Manzah9 Ouerd1
She Manzah9 Ouerd2
She Nouv Medina Raoued
She SR Hana
She Village Méditerranien Raoued
She Yesmine
She_Aziza_Othmana
She_Flamon_Rose_Raoued
She_Kamel_Attaturk
SK 3
SK 5
SR 2 Menzeh 8
SR 3 Manar 1
SR Abattoir
sr ambaria
SR Ammar Ibn Yasser
SR avenir Mahmoud el matri
SR B Nouvel ere Ghazala
SR Badr
SR Bhalra
SR Bruxelles
sr carriere petite ariana
sr des rosiers
SR Echebba Manzah 5
sr elbosten
SR Essalama
SR GP10
SR Ibn Mandhour
SR Jerba Soukra
SR Latif
sr les juges
SR Les Palmerais
SR Lycée Mz6
SR Mabrouka
SR Maheri
SR Mostakbel
SR Noura
SR Nour Jaafer
SR Selma
SR Snaigria
SR Zodiac
SR_Gharnata
SR_L-Avenir
SR_Les Berges La Soukra
SR_Mostakbel_bis_T300
SR_Teboulbou
SR_Uma
sr_yakout_el_hamaoui
SR1 Jnène aïn zaghouan
SR1 Manzah8
SR13 JM22
SR14 JM22
SR2 Salma City
sr2_el_amal
SR3 Jardin Manzah II

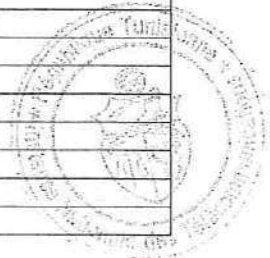


	SR3 Salma City
	Sr4_jardins_menzah2
	sr8_riadh_andalous
	TAIEB MHIRI
	HW_AR_Sr abderahmen mami BZ_T500
	HW_AR_SR JAWHRA_T500
	HW_AR_sr ettaalok_T300
	UV4
	Yesmine Enkhilet
	Adaylia Amdoun
	ALU_BJ_Argoub1_FTTC5
	ALU_BJ_Cité Ons 1 Maagoula_FTTC5
	ALU_BJ_Dhahbia_FTTC3
	ALU_BJ_MM_Cite_CNRPS_Beja_FTTB-ST
	ALU_BJ_sr_bardo1_FTTC5
	Beja
	Beja HW_BJ_Ferdaous_T300
	El_Herri
	Goubollat
	H.Sayala
	HW_BJ_ibn Khaldoun_T300
	HW_BJ_Sidi_Fradj2_T300
	KSAR MAZOUAR
	MM_Ain Tonga Testour
	MM_hajar Amor
	MM_Idan
	Onu_Munchar
	Ouechtata
	Sekhira
	Sidi Naceur
	SidiMedian
	SR AFH Béja
	SR Majrda
	SR Manar2_Béja
	SR Mimosa Béja
	SR_Route_Amdoun
	sr_sante_beja
	Toukaber
	HW_BJ_Ain berda Beja_T100
BEJA	
	AFH MOUROUJ 6
	BA_Dorret_Mourouj
	BA_Rsidence_Alexandrine
	BA-ENNACIM_s100
	BOUMHAL
	EZZAHRA
	HAMMAM LIF
	HW_BA_Abdi_Khoja_Bis_100
	HW_BA_AFH_AMEL1_S100
	HW_BA_AFH2Bis_Rades_T100
	HW_BA_Belhouane_hlif_T500
	HW_BA_Comptoir_SFX_T300
	HW_BA_El_Izz_Ezzahra_T300
	HW_BA_Ennacim_Bis
	HW_BA_Errazi_Ezzahra_T300
	HW_BA_Forzi_3bis_S100
	HW_BA_Ibn_Khaldoun_KHLD_T300
	HW_BA_Khefacha_T500
	HW_BA_Lisken_T300
	HW_BA_LOT_Doghri_S100
	HW_BA_Lot_Rafik_Cité_Hidhab_S100
	HW_BA_Lot_Rahma_T100
	HW_BA_LOT_SAKHRI_Morneg_S100
	HW_BA_LOT21-22_AFH_T300
BEN AROUS	



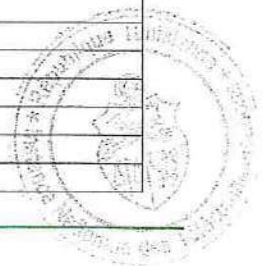


HW_BA_MA5818_SR_Ouilja_3_Bis
HW_BA_Mabrouk_T500
HW_BA_MG01_S100
HW_BA_MG2_Rades_S100
HW_BA_Montblanc_T300
HW_BA_NOUR_MJ1_S100
HW_BA_Ouilja_S100
HW_BA_Porcelaine_bis_T100
HW_BA_Residence_Jardins_Medina_S100
HW_BA_romana3_sidi_mosbah_T500
HW_BA_SR1_Mj6_T300
HW_BA_SR11_Mj6_T300
HW_BA_SR12_mj4_T500
HW_BA_SRIAFH_Mghira_S100
HW_BA_SR2_Noubou_T100
HW_BA_SR2AFH_Mghira_S100
HW_BA_SR3_mourouj3_T500
HW_BA_SR7_Mj6_T300
HW_BA_Wifak_T300
HW-BA-CENTERE-IRM_S100
HW-BA-CITE_MILITAIRE_S100
Jebal Rsass
KHLIDIA
Limrah_2
MOUROUJ I
Mourouj IV
MSAN_Résidence_ULYSSE_S100
MSAN Centre Médicale Ben Arous
MSAN Essaada 2
MSAN Fiamant Rose
MSAN Forêt 2
MSAN Forêt 3
MSAN Habib Thamer
MSAN le Patio
MSAN lycée Technique Rades
MSAN Résidence Ettakwa
Sidi Mosbah
SR 18 Mourouj6
SR Abdi Khouja
SR Administrative
SR Bourguiba_Ezz
SR carrefour Mourouj1
SR Chebedda 2
SR Daouar el Houch
SR Diar Habiba
SR Ellissa
SR Fatma Ezzahra
SR Loulja 2 Rades
SR Marché de Gros
SR Monji Slim Ben Arous
SR Olja Rades
SR PANORAMA
SR Résidence El Walid
SR Résidence Ezzhar
SR Soltane1
SR Volvo
SR Zaouia
SR ZI Megrine
SR_Zahret_El_Madina BA
SR-Zahret-El-Madina ZH
HW_BA_Meliene1_T100
HW_BA_SR6_mj4_T300
HW_BA_2mars_T500

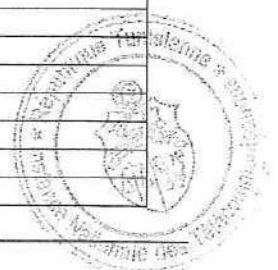


	HW_BA_Zina_Mj1_T500
	HW_BA_Disposaire_BA_T500
	Afrique
	ALU_BZ_SR_9 Menzel Jemil
	ALU_BZ_SR7_Ras_jbel_FTTC5
	ALU_BZ_Hssan_ennouri2_FTTC5
	ALU_BZ_MM_AFH Zarzouna_FTTB-ST
	ALU_BZ_MM_Ain Kbiria_FTTB-ST
	ALU_BZ_MM_Ghouail_FTTB-ST
	ALU_BZ_MM_lyce-Canal_FTTB-ST
	ALU_BZ_MM_Ras El Ain_FTTB-ST
	ALU_BZ_MM_Sidi_Rzigue_FTTB-ST
	ALU_BZ_SR11_Mi_Bourguiba_FTTC3
	ALU_BZ_SR24 El Ksiba_FTTC5
	ALU_BZ_SR8_Sidi_Salem_FTTC5
	ALU-BZ-Ain_Bitar_FTTC5
	ALU-BZ-Asafir_FTTC3
	ALU-BZ-Bab_tunis_FTTC3
	ALU-BZ-ETT_Corniche_FTTC5
	ALU-BZ-SR-Dag-hammarshjold-7302
	Bazina
	Beni Ataa
	BIZERTE-SR10
	BOUGATFA
	Corniche2
	El Morjan
	HW_BZ_15 October_T100
	HW_BZ_Hached_Mateur_Bis_T300
	HW_BZ_rue_environment_elalia_T300
	HW_BZ_SR_hmari_rafrat_T100
	HW_BZ_SR_mauretanie_T300
	HW_BZ_SR10_MZL_Jemil_T300
	HW_BZ_SR12 Hay Nkhla_T300
	HW_BZ_Sr13 raja Mateur_T100
	HW_BZ_SR15 bizerte_T300
	HW_BZ_Sr17 mzl bourguiba_T300
	HW_BZ_SR3_Mi_Bourguiba+SR1_T300
	HW_Bz_Sr4_Jarzouna_T300
	HW_BZ_ZI_Mateur_T300
	IPMSAN_out_Elbajja_Ras_jbel
	Ipmsan_out_AinMistir
	Ipmsan_out_kacem_rasjbel
	ipmsan_out_T100_omhani
	Maroc
	Mateur Erraja
	MENZEL BOURGUIBA
	MENZEL JMIL
	MM_Bouchkara
	MM_Essaada
	MM_Joueouda
	MM_La Grotte
	MM_Montazah Nadhour
	MM_Ras El Ain
	MM_Résidence Ichrak Pécherie
	MM_Résidence Soltana
	MM_Zaarour
	MM_ZI Alia
	Omen
	Sidi salem
	SR 1 Metline
	SR 2 Bizerte
	SR_Marguerite
	SR_Sohnoun

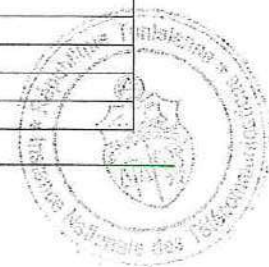
BIZERTE



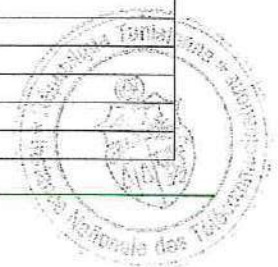
	sr13 bizerte
	SR13 MI Bourguiba
	SR3-Bizerte
	SR8 MI Bourguiba
	SR-Beja MI bourguiba
	ZARZOUNA
	HW_BZ_route_de_Bizerte_Rafraf_T100
	HW_BZ_ghrous_Rafraf_T100
	HW_BZ_lotissement_echawech_T100
	HW_BZ_rue_de_la_connaissance_Rafraf_T100
	HW_BZ_UIB bank/ DD Raja Mateur T5--8_T500
	HW_BZ_SR1 BG_T300
GABES	Bechima_Borj
	CHENINI
	Cité el hana 1
	Cité el hana 2
	Cité Populaire 2
	Dkhilet Toujène
	GABES ZRIG
	HW_GA_Guitna_Ouest_T300
	HW_GA_Rondpoint_Tebelbou_S100
	HW_GA_rte_Tunis_GP1_S100
	HW_GA_SR_1_Cite_Infirmiers_Bis_T300
	HW_GA_SR_Education_bis_T300
	HW_GA_SR21_MTORRECH_T300
	HW_GA_SR22_Mtorrech_T300
	HW_GA_SR4_Gouvernerat_T500
	HW_GA_SR7_Zrig_S100
	HW-GA_SR_3_MTORECH_INF_S300
	Ipmsan_9Avril_Wedhref_T300
	Ipmsan_Hawal_el_wad_T300
	Ipmsan2_sr18_elizdihar_T300
	METOUJA
	MSAN SR 1 Alaya
	MSAN SR 2 Nahal
	MTORROCH
	SR 10 Mtorech crda
	SR 20 Gabes
	SR 24 Gabes
	SR 6 Mtorech Education
	SR 8 Magasin Générale
	SR Chenchou
	SR Limaoua
	SR owed lahjal
	SR1_Bureau de Poste 1
	HW_GA_Cité_Ferdaous_T300
	HW_GA_Zghabna_T500
HW_GA_SR14_Zrig_T300	
SR1_Bureau de Poste 2	
SR12_CRC_Mtrorrech_T300	
SR6_CHENINI_T300	
GAFSA	Belkhir
	Borj Mdhilla
	Bou Omrane
	GAFSA
	GAFSA KSAR
	GF_centre_Harrath
	GF_Mosque_Zarrouk
	H. El Oued
	HW_GF_Houcine_Bouzeine_T100
	HW_GF_Oasis_S100
	HW_GF_SR01_Raselkef_T300
	HW_GF_SR14_BIS_T100



	HW_GF_SR16&02_Gafsa_T500
	HW_GF_SR2_BIS_Leguetar_T100
	HW_GF_SR2_Redeyef2_S100
	HW_GF_SR22_Gafsa_T300
	HW_GF_SR27_Gafsa_T300
	HW_GF_SR30_Gafsa_T300
	HW_GF_SR31&19_Gafsa_T500
	HW_GF_SR31_Gafsa_S100
	HW_GF_SR9_Gafsa_S100
	HW_TN_SR2_Redeyef1_T300
	HW-GF-SR24_bis_OUT-S100
	HW-MAS600T-MSAN-SR24-RK01
	Majoura
	MSAN Ayaicha
	MSAN Rhiba
	MSAN SR_3_Zarrouk
	MSAN SR_8_KSAR Gafsa
	MSAN_BABERRAMEL_BIS
	Mzl Mimoun
	Ras el Kef
	SR 15 GAFSA
	SR 29 Gafsa
	SR 4 El Guetar
	SR Sidi Boubaker
	SR_35_Gafsa
	Zannouche
JENDOUBA	AIN SOBH
	ALU_JB_Bourchadette_FTTC5
	ALU_JB_Ghariani_FTTC5-FTTC5-7330
	ALU_JB_SR_Hana_El_Ochi_FTTC5
	Babbouch
	Balta
	Bouaouen
	BOUSALEM
	Erroamni
	Ghardimaou
	HAMMAM BOURGUIBA
	HW_JB_Dachra_T300
	HW_JB_El_Ain_T300
	HW_JB_Roumette_T300
	JENDOUBA
	MSAN_Fej_Errih_T100
	Muthul
	Ouerghech
	She Azalez 2
	She Hopital
	She SR Nasr
	She_Jendouba_ZI
	SR_Chorfa 2
	sr_militaire
	sr_narjes
	TABARKA
	HW_JB_Hédi ben Héssine_T300
KAIROUAN	AIN JALLOULA
	HW_KA_Beit_el_Hikma_T300
	HW_KA_Beit_Elhikma1_T300
	HW_KA_CHRAYTIA_S100
	HW_KA_El_Housari_T300
	HW_KA_ESSAYED_T300
	HW_KA_Habib_Bourguiba_T300
	HW_KA_Ibn_Batouta_T500
	HW_KA_IBN_NEJI_S100
	HW_KA_Meteo_S100

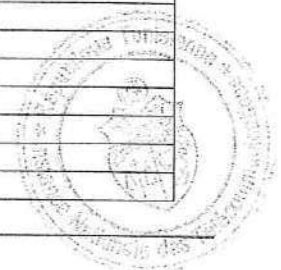


	HW_KA_Mezri_T300
	HW_KA_Rte_Sfax_T300
	HW_KA_SNIT_OKBA_S100
	HW_KA_SR_Piste_Touristique_T500
	HW_KA_SR102_ESSO_T300
	HW_KA_SR128_Ghazeli_T300
	HW_KA_TELEMCEN_S100
	HW_KA_Zone_verte_T300
	HW-KA-SABRA-II-S100
	ICHBILIA
	Jhina
	KA_IBN_HANI_S100
	KAIROUAN
	Khit El Oued
	MSAN EL ALAM IND
	MSAN Hannibal
	MSAN Ibn Hanifa
	MSAN Sahnoun
	msan_chebika2
	msan_ibn_sina2
	msan_karlet_wassila
	msan_manar_305
	RAKKADA
	Route de Sousse
	SBIKHA
	Sidi Saad
	snit_mansoura_sr15
	SR 14 Janv-Sidi-Saad
	SR Ben khoud
	SR Ben Salem
	SR EL Bemri
	HW_KA_Daloussi_T100
	HW_KA_JHINA1_T100
	HW_KA_Majdhoub_T100
	HW_KA_SR123_elbourgi_T300
	HW_KA_Ali_Zawawi_Haf_T300
	HW_KA_Bouhaha2_T300
	SR Manar
	SR Rahba
	SR Tlili
	ZAAFRANA
	Dachra
	HW_KS_Bassatine2_S100
	HW_KS_FATH3_S100
	HW_KS_MEDINA_JADIDA_T300
	HW_KS_Mhiri_Thala_S300
	HW_KS_Nour_Ouest_T300
	HW_KS_SR_Douleb_2_T300
	HW_KS_Zouhour Est_T500
	HW_KS_Zouhour_II_T300
	HW-KS-MSAN_Agba_Khomouda-S300
	HW-MA5616-MSAN_sr_ouled_njah-out-S100
	ipmsan_elmongar
	KASSERINE
	MSAN Ain Defla
	MSAN Cité Militaire
	MSAN La Gare Hidra
	HW_KS_Elmongar_T100
	HW_KS_ISET_T100
	HW_KS_Garde_Nationale_T300
	HW_KS_Ennour_Est_T500
	MSAN Sidi Sehil
	MSAN_ECHRAY
KASSERINE	



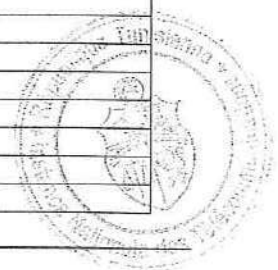


KEBILI	ROUTE THALA
	SR PTT Feriana
	Cité Chaalia
	HW_KB_Maghreb_Arabi_T300
	HW_KB_SR3_Kebbili_T300
	HW_KB_SR5_Elgolaa_T300
	JAZIRA_BAIDA
	MSAN Mazraa Neji
	MSAN Rejim Maatoug
	SR 13 Kebili
	SR 7 Douz
	SR 8 Douz
	SR Amaira
	HW_KB_SR6_Elgolaa_T300
	HW_KB_SR3_Golaa_T300
	HW_KB_SR4_Golaa_T300
	SR choucha
	SR Hassay
	SR Route Mansoura
	Zaafrane
	KEF
ALU_KEF_ERTT_FTTC5	
ALU_KEF_MM_SPROLS_Eddy_Kef_FTTB-ST	
ALU_KEF_Mozaique_FTTB	
ALU_Kef_souani_aneb2_FTTC3	
Bahra	
DAHMANI	
Délégation	
Ennassim Sers	
Erzouhour 2 Sers	
HW_Kef_02 mars_T300	
HW_Kef_bir thelj_T300	
IPMSAN_AFH_Ksour	
IPMSAN_ALI_BEN_KHLIFA_JRISSA	
IPMSAN_Délégation_sakiet_sidi_youssef	
JRISSA	
KALAA KHASBA	
KEF 2	
La source	
Mellegue	
MM_Kardmi	
MM_Mahesen	
NEBEUR	
Ons 2	
Sakiet Sidi Youssef	
SR 18 Janvier	
SR Cité El Oued	
SR EBBA	
SR El Ons	
SR essakhra	
SR Essanaouber Sers	
SR Hached Kef	
SR Souk	
Zitouna	
MAHDIA	ALU_MA_MM_Ababsa_FTTB-ST
	ALU_MA_SR2_Rejiche_Bis_FTTC5
	Bouhlef Ali
	CHEBBA
	Chimet
	HBIRA
	HW_MA_Ksour_Essef_IND
HW_MA_SR_2_Chebba_T500	
HW_MA_SR_3_Chebba_T500	

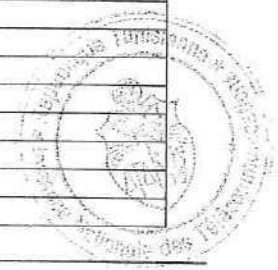


	HW_MA_sr11_eljem_T300
	HW_MA_sr1-Salakta_T300
	HW_MA_sr2_sidalouene_T300
	HW_MA_SR21_ElJem_T300
	HW_MA_sr3_ghedhabna_T100
	HW_MA_sr9_eljem_T300
	IPMSAN_SR12_EJEM
	IPMSAN_SR3_REJICHE
	Msaknia
	ONU Mzi Hached
	Oued Beja
	Oueled Bouzid
	She Ayayta
	SR 3 Ouled_Mabrouk
	SR Riadh Bouhlel
	SR_1_Zone_Tourist
	SR_20_ElJem
	SR1 Ouled Echamekh 7
	SR19 Mahdia1
	HW_MA_sr11_chebba_T300
	HW_MA_sr23_mahdia2_T300
	SR2 Melloulech
	SR3-Tlelsa
	Zone administrative SR 12
	Ali Balhawen
	ALU_MN_cite-Houwas_FTTC5
	ALU_MN_MM_Lotissement Zouaoui_FTTB-ST
	ALU_MN_MM_Lotissement_Belhassen_FTTB-ST
	ALU_MN_MM_LYCEE_Rue_El_Jem_FTTB-ST
	ALU_MN_MM_SR_Medina_FTTB-ST
	ALU_MN_MM_SR_Oman_Ettadhamen_FTTB-ST
	ALU_MN_MM-Lyce-kalaat-Ladalous_FTTB
	ALU_MN_SR_Haoua_FTTC5
	ALU_MN_SR_Mrazguia_FTTC2
	ALU_MN_SR1_bayrem_FTTC3
	ALU-MN-SR-Ibn_Zoher-FTTC3
	ALU-MN-ZI_Mornaguia_FTTC5
	Bejaoua
	Borj Ettoumi
	Borj jabbes
	chorfech 24 sidi thabet
	ETT_DH_SR-ESSADA6_HW
	ETT_OL_SR_Yasmine_HW
	ETT_OL_SR-ROSE2_HW
	ETT_STH_ARUJ2_HW_T100
	HW_MN_cité Ksar Hadid_Tbch_T300
	HW_MN_cite-sidi-Marwen_SBA_T300
	HW_MN_sr_Bassatine1_Mni_T300
	HW_MN_sr_hassenbelkhouja_MNSA_T300
	HW_MN_sr_lycee_Mn_Mni_T300
	HW_MN_sr3_gharnata_MC_T500
	HW_MN_Dhniba_OL_T100
	HW_MN_SR_Eljaziri_ETT_T500
	HW_MN_S/R 3 Denden_T500
	HW_MN_Mongi slim (SHE Mbarka_bis)_T300
	HW_MN_SR Kalaat Andalos 2_KA_T300
	HW_MN_sr_1ennacim_TB_T300
	HW_MN_sr_yeldez_MNSA_T300
	HW_MN_SR-Faculte_T300
	MANOUBA CENTRE
	MANOUBA SIDI AMDR
	MM_Efajja-Hafsia
	MM_Mehrine

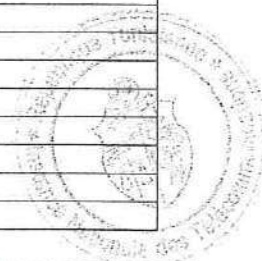
MANOUBA



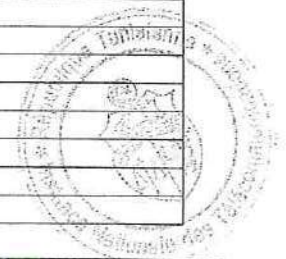
	MM_Residence les Emeraudes
	MN_JD_ZI_JDEIDA_HW
	MN_MC_Cite_independance_HW
	MN_MO_Andalous_HW
	MN_MSA_SR_Maarif_HW
	Petits Palais
	Pôle Sidi Thebet
	SABBALET BEN AMMAR
	She Ettadhamen
	She SR Teboltech
	SR El wafa
	SR Independance2_Dd
	SR Marche
	SR Ouled Salama
	sr_6echabab
	SR_Artisanat
	sr_ennacer_3
	sr_essalama2
	sr_liban_ettadhamen
MEDENINE	BEN GUERDANE
	BENI KHEDECH
	Cité Errouki
	HW_MD_Badra 1_2_T100
	HW_MD_Badra 1_3_T100
	HW_MD_Badra2_T300
	HW_MD_Basim_T300
	HW_MD_Boujlida2_T100
	HW_MD_Cité Errouki_Bis_T300
	HW_MD_Ennacim_T500
	HW_MD_Ghomrasni2_T100
	HW_MD_Ghomrasni3_T100
	HW_MD_Jazira_T300
	HW_MD_Khenansa T100
	HW_MD_Mezraya3_T300
	HW_MD_MSAN_Total_T500
	HW_MD_Ras Dhahra1_T100
	HW_MD_Rte_H Souk_T500
	HW_MD_Sidi Azgal_T300
	HW_MD_SR_Bacha_Bis_T100
	HW_MD_Steg_T300
	HW_MD_Garaa3_T100
	HW_MD_Barkouk2_T100
	HW_MD_Boussaida_T100
	HW_MD_Chniter+B_Hessin_T100
	HW_MD_Chouamakh_T100
	HW_MD_Debich1_T100
	HW_MD_Ecole_Kharoba&Zitoni_T100
	HW_MD_Magoura_T100
	HW_MD_Rte_Ghomrassen_T100
	HW_MD_SR3_Rte_Ras Jdir1_T100
	HW_MD_SR4_T100
	HW_MD_Zagrouba+Dhifalah_T100
	HW_MD_Cité_Triffa_T100
	HW-MD-Tafartast_Bis_T100
	HW-MD-Khenansa2_ajim-S300
	HW-MD-Krachoua-T300
	HW-MD-Msan-Bedouine-S300
	HW-MD-Msan-Fouganine-1-S300
	HW-MD-Msan-Hzem-S300
	HW-MD-Msan-La-Douce-S300
	HW-MD-Msan-Tafartast-S300
	HW-MD-Msan-Zayet-1-S100
	HW-MD-SR2-Erriadh-T300



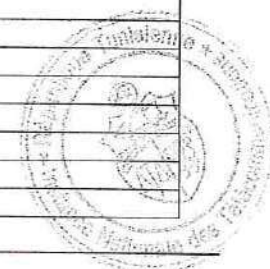
	HW-MD-SRB_Medenine-T500
	HW-MD-STEG_1-T100
	HW-MD-Tlig-S100
	ipmsan_ben_barnouss
	ipmsan_darghouia
	Jorf
	ksar Jedid
	Māamrat
	MEDENINE
	Medenine Z.I
	MSAN Cité Bouguerba
	MSAN Essahbi 1
	MSAN Henchir Houach
	MSAN Merail
	MSAN Oued Mghar
	MSAN route Médenine
	MSAN Route Ras Jedir BG
	MSAN Zitouna
	OSP_Carrefour Beni Khdeche
	RAS JDIR
	SIDI MEHREZ
	SR Abou Nawas
	SR Aoudi
	SR Bacha
	SR Bourgou
	SR Meninx
	SR Sangho
	SR06 Medenine
	ALU_MM_MO_Port_Tbolba_FTTB-ST
	ALU_MO_MM_BIR_AMICHE_FTTB-ST
	ALU_MO_MM_Fretit-Bouhjar_FTTB-ST
	ALU_MO_MM_sr07_ska_omran_environ_FTTB-ST
	ALU_MO_S3Bis_RteDeSousse_Skanes_FTTC5
	ALU_MO_SR_11-Bis-Ksar_Hellal_FTTC5
	ALU_MO_sr_7_Zaouit_kontech_FTTC5
	ALU_MO_sr01_ska_amel_c1_FTTC5
	ALU_MO_SR03-Bis_Ksar_Hellal_FTTC5
	ALU_MO_sr05_ska_Omran_Emerod-Bis_FTTC5
	ALU_MO_sr09_jemmel_manar_FTTC3
	ALU_MO_SR2_Ksar_Hellel_FTTC3
	ALU_MO_Sr6_Khnis_FTTC5
	ALU_MO_SR6-Bis_jemmel_FTTC5
	Bir Ettaib
	Hdadra
	HW_MO_sr_jenalha_T300
	HW_MO_sr03_khl2_T300
	HW_MO_sr03_sidi_ameur_T300
	HW_MO_sr04_khl2_T300
	HW_MO_SR BORJ KHFACHA_T100
	HW_MO_SR01_JEMMEL_T100
	HW_MO_Cité Ragouba Bekalta_T100
	HW_MO_sr01_chrahil_T100
	W_MO_sr02_ouledsala_T100
	HW_MO_SR1_BHIRA_T100
	HW_MO_sr2_essedret_T100
	HW_MO_Zermdine_Rte_Menzel_Hayet_T100
	HW_MO_SR01 ELHOUM_T100
	HW_MO_SR08_JEMMEL_T100
	HW_MO_sr05_jemmel_T300
	HW_MO_sr05_khl2_T300
	HW_MO_sr09_ksar_hellal_T300
	HW_MO_sr11_monastir_T300
	HW_MO_sr12_jem_enour_T300
MONASTIR	



	HW_MO_sr16_ksar_hellel_T100
	HW_MO_sr21_ksar_hellal_T300
	HW_MO_sr25_monastir_T300
	HW_MO_SR5_Zermdine
	HW_MO_sr6_z_kontech_T300
	IPMSAN 1 Juin Monastir
	IPMSAN Skanes Soueni
	ipmsan_sr01_mzlnour_dispensaire
	ipmsan_sr06_bis_moknine
	ipmsan_sr11_jem_enzha
	MESJED AISSA
	MM SR 17 Moknine El jadida 2
	MM_Complexe Borj Khfacha
	MM_Complexe Marina
	MM_Halkoum KH
	MM_Immeuble Arwa Stah jabber Monastir
	MM_Immeuble Ghdira combattant suprême
	MM_Ouled Boussef
	MM_Résidence Eden Palm
	MONASTIR
	Monastir Z.T II
	MONASTIR ZONE TOURISTIQUE
	MONASTIR2 SKANES
	Mzaougha
	OSP_SR Zone-Touristiquell
	She SR4 Agba
	She_Bkalta Hmadet_Younes
	She_SR3_Skanes
	SR 09 Teboulba
	SR 2 El Agba
	SR 2 Zi Sahline
	SR 2 Zi Teboulba
	SR Abdelaziz el Eroui
	SR Complexe Horizon
	SR Lamta
	SR_04_Ksar_Hellal
	SR_11_Ksar_Hellal
	SR-05_Zeramdine
	sr07_ska_omran_environ
	sr11_ska_omran_mi
	SR-17_Monastir
	SR19 Sidi Nasr
	SR3_Agba
	STEG Monastir
NABEUL	AFH3_Route_Nab-Ham
	AFH4_Route_Nab-Ham
	Ain Kmicha Nabeul
	ALU_NA_MM_Maamoura beach_FTTB-ST
	ALU_NA_MM_sr_ennakhil hamamet_FTTB-ST
	ALU_NA_MM-Belli_Gare-Bis_FTTB_ST
	ALU_NA_MM-Bougamra_plage_FTTB_ST
	ALU_NA_MM-gareet_sessi_FTTB_ST
	ALU_NA_MM-Plage_dar_chaabane_FTTB_ST
	ALU_NA_sr_elkharrouba_FITC5_7330
	ALU_NA_SR_Habib-Bourguiba_FITC3
	ALU_NA_SR_Hedi_Nouira_Nabeul_FITC5_7330
	ALU_NA_sr_Khaznadar-Korba_FITC5_7330
	ALU_NA_sr_plage_temime3_FITC5
	ALU_NA_sr_sidi_madhkour_FITC5
	Azmour
	BARREKET ESSAHEL
	BATROU
	BIR BOUREGBA

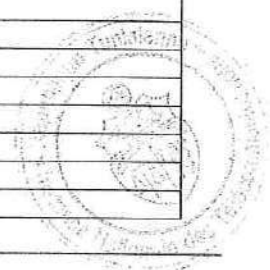


Boudokhane
Boujrida
Chat Ezzouhour - Lebna
Diar Hojjaj
Echahama Dar Chaabane 1
El Oudjene
HAMMAMET SUD
HW_NA_Cite_Elkard_Elasfar_Shames_T100
HW_NA_Hedi Chaker_maamoura_300
HW_NA_SR Brij Takelsa_T100
HW_NA_sr_sidi_Issa_T100
HW_NA_sr_port_ht_sud_T100
HW_NA_sr_residence_jinen_garden_T100
HW_NA_sr_9avril-Korba_T500
HW_NA_Lycee_korba_T500
HW_NA_SR Taha Hassine Beni Khaled_T500
HW_NA-SR-ZiDar-Chaabane_T500
HW_NA_SR Borj_Nabeul_T500
HW_NA_sr_7_novembre_korba_T300
HW_NA_sr_afh_korba_T500
HW_NA_sr_amor_tangour-Korba_T300
HW_NA_sr_charles_nicole-Korba_T300
HW_NA_Café Marseille_T300
HW_NA_SR-Henchir-Ayed_Korba_T300
HW_NA_Lezdine_T300
HW_NA_Romarin Hammamet_T300
HW_NA_Rommila_T300
HW_NA_Rue_Erriadh.Soliman_T300
HW_NA_Sidi_hammed_T500
HW_NA_SR Lycée_MT_T300
HW_NA_SR_AFH_Nabeul_T500
HW_NA_sr_bechir_sfar_nabeul_T300
HW_NA_SR_Ennadhour_Hammamet_T500
HW_NA_SR_IRIS_T300
HW_NA_SR_M'hadhba_T300
HW_NA_sr_mohamedV_T300
HW_NA_sr_sidi_salem_T300
HW_NA_sr_snit_bir_bourgba_T300
HW_NA_sr_tahar_haddad_nabeul_T300
KELIBIA
MM Tazoghrane
MM_Beni khira
MM_Gouvernorat
MM_Immeuble MRAD hammamet
MM_Kelibia-Rte Menzel-Temime (Zina)
MM_Menzel Salem Hawaria
MM_Menzel Yahia
MM_Militaire A Foundek Djedid B14
MM_Nozha1
MM_Route Beni Khaled Grombalia
MM_Route de Tunis Grombalia
MM_Shammes
MM_Sidi Daoued-el Gaffeza SB.Djebal
MM_SR Rte.Somaa
MM_Zi Soliman
MM_ZODIAC Airbags Tunisie soliman
Mraissa
Oued El Khattf
She_Jinene_Benikhiar
SR AFH C Nabeul
SR Ali_Bach_Hamba
SR Baddar
SR El Ahram Dar Chaabane 2



	sr hachicha Hammamet
	SR Ibn Eljazzar Nabeul
	SR Nation Unis
	sr riadh2 Hammamet
	SR Route Plage Elhaouaria
	SR Sidi El Mahrsi 2
	Sr zone Industriel Korba
	sr_amman_nabeul
	SR_DAR CHAABANE_liberté
	SR_El Boura
	SR_El Maisra
	SR_El_Magreb_El_Arabi
	sr_gare
	SR_Imperiale
	sr_les_deux_oueds
	SR_Merdesse
	SR_Moncef bey
	sr_Moussa_ibn_noussair
	sr_residencejennet
	sr_romman
	sr_sultane
	sr_teffel_loune lebna
	sr_zi_mazraa
	sr-riadh Hammamet
	TAKILSA
	Tiba
	Bouthaday
	Chaffar
	Chargui
	EL AIN
	EL GHRABA
	HABBANA
	HW_Imm_Mesaadine_S100
	HW_SF_400 Bis_T100
	HW_SF_939_T100
	HW_SF_DD.Bahri_S100
	HW_SF_5C1A_T300
	HW_SF_SR_892_Bis_T300
	HW_SF_SR_229_S100
	HW_SF_SR_d_mahres_T500
	HW_SF_SR1Jebeniana_S100
	HW_SF_SR107_T500
	HW_SF_SR122_T500
	HW_SF_SR135_T500
	HW_SF_SR2_Khazenet_S100
	HW_SF_SR203_T300
	HW_SF_SR204_T500
	HW_SF_SR223_Bis_T300
	HW_SF_SR242_T300
	HW_SF_SR263_T300
	HW_SF_SR326_T300
	HW_SF_SR327_Aziz_S100
	HW_SF_SR337_T500
	HW_SF_SR357_T500
	HW_SF_SR400_T300
	HW_SF_SR409_Bis_T300
	HW_SF_SR408_T100
	HW_SF_Mraanyia_T100
	HW_SF_SR1_Khazzanet_T100
	HW_SF_Simotram_T100
	HW_SF_SR400_Bis_T100
	HW_SF_DD_Chilha_T100
	HW_SF_SR655_T100

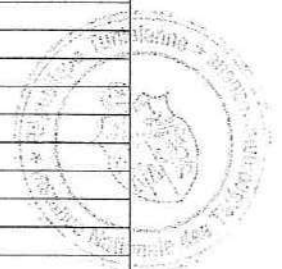
SFAX



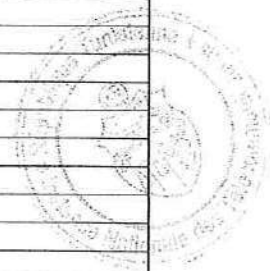
HW_SF_DD_Ghraiba_T100
HW_SF_B_Mahres_T500
HW_SF_SC2_T500
HW_SF_SR224_Bis_T300
HW_SF_SR235_T500
HW_SF_SR348_T500
HW_SF_SR517_Bis_T300
HW_SF_SR659_T500
HW_SF_SR763_T500
HW_SF_SR8_mahres_T500
HW_SF_SR433_T300
HW_SF_SR439_T500
HW_SF_SR447_T300
HW_SF_SR452_T300
HW_SF_SR473_T300
HW_SF_SR486_T300 (Bis)
HW_SF_SR487_T300
HW_SF_SR535_T300
HW_SF_SR536_T300
HW_SF_SR542_T300
HW_SF_SR554_BIS_S300
HW_SF_SR557_T300
HW_SF_SR561_Bis_T300
HW_SF_SR571_T100
HW_SF_SR593_T300
HW_SF_SR727_S100
HW_SF_SR738_T300
HW_SF_SR783_T300
HW_SF_SR797_T300
HW_SF_SR898_T500
HW_SF9_MAHRES_T300
Immeuble Quatre Saisons
ipmsan_207bis
ipmsan_567bis1
ipmsan_567bis2
ipmsan_drebia
ipmsan_swilem
MAHRAS
MSAN Amen 3
MSAN SR 518
MSAN_Amen2
MSAN Immeuble Sana Sfax
MSAN Immeuble Sfax Palace_sfax
SAKIET EZZIT
SALTNIA
SC 1_B
SEBEI
SF_Jardin_Tniour
SF_SR567
SFAX GARE
SFAX PORT
SidiFraj
SN2_A
SR 1 Agureb
SR 101
SR 120
SR 172 SFAX
SR 2 Mahres
SR 334
SR 361
SR 365
SR 431
SR 438



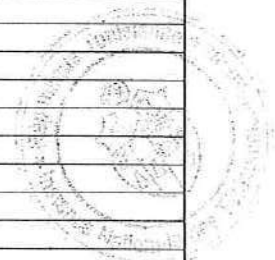
	SR 561
	SR 742
	SR Bouakkazyne
	SR Ouled Mnacer
	SR Ouled Kacem
	SR743
	SR-Imb.Marina
	SR-Imb.Zayatine
	SS 3
	SS 4
	SS5-A
	S-Stax_Centre-2_A
	HW_SBZ_Cité_Ennasr_Regueb_T100
	HW_SBZ_Jelma_Est_S100
	HW_SBZ_Rte_Maknassy_S100
	HW_SBZ_SR1_Ouled_Haffouz_T300
	HW_SBZ_SR1_SBZ_T300
	HW_SBZ_SR21_T300
	HW_SBZ_SR25_SBZ_T300
	HW_SBZ_SR4_Regueb_T300
	HW_SBZ_SR1_Regueb_T300
	Khorchef
	Labayadh
	MSAN SR2 Sidi Bouzid
	Saida
	SBZ_Emmakerim
	Sidi Ali Sayeh
	SIDI BOUZID
	SR 19 Sidi Bouzid
	SR 3 Sidi Bouzid
	SR Lotissement Elhanancha
	ALU_SI_MM_Ksar_Elhou2_FTTB-ST
	Boujlida
	GAAFOUR
	HW_SI_sr_lyceegaafour_T300
	HW_SI_sr_Oued_el_Araar_T100
	HW_SI_KESRA_SUP_KESRA_T100
	HW_SI_ENNOZHA_T300
	KISRA
	Krib Gare
	Mensoura
	MM_Ayechi
	MM_Carrefour
	MM_Sned Hadded
	She_Ksar_Hadid
	SILIANA
	SR Berouis Filahi
	SR_Lycée Technique
	SR_Grawa
	SR-Kesra
	Zone CCL Siliana
	AEROPORT ENFIDHA
	Ain garci
	Ain mdhaker
	ALU_SO_MM_Immeuble Zarrouk_FTTB
	ALU_SO_MM_SR 14 msaken_FTTB-ST
	ALU_SO_MM_sr15+16_sidi_abdelhamid_FTTB-ST
	ALU_SO_sr_03_FTTC3
	ALU_SO_SR_MM_Cazerne_FTTB_ST
	ALU_SO_sr-05_FTTC3
	ALU_SO_SR16Bis kalaa kbira_FTTC2
	ALU_SO_SR300_bis_FTTC5
	ALU_SO_SR5



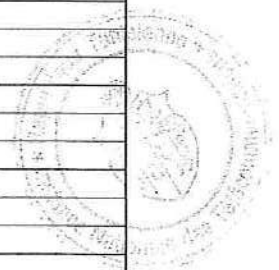
	ALU_SO_SR6bis_Msaken_FTTTC2
	ALU_SO_SR7_Akouda_FTTCS
	ALU-SO_MM_sr_03KS_FTTB-ST
	ALU-SO_MM_SR300_Khezama_FTTB-ST
	ALU-SO-MM-SR_Narjess-2-FTTB-MX
	ALU-SR_Cite_Hached-SO-SH_A-7330
	CHATT MARIEM
	Cité les Casernes
	Entré Akouda
	HW_SO_Lotissement.Douik2_T300
	HW_SO_MSAN_Route_Kroussia3_T300
	HW_SO_SR 315 HS_T300
	HW_SO_SR 316_H Sousse_T300
	HW_SO_sr_07ks_T300
	HW_SO_sr_211_T300
	HW_SO_sr_24msk_T300
	HW_SO_sr_319_T300
	HW_SO_sr_343_hs_T300
	HW_SO_SR_505_2_T300
	HW_SO_sr_route_kantaoui_T100
	HW_SO_sr16_msk_T300
	HW_SO_SR19_Sousse1_T300
	HW_SO_sr3_ennourmsk_T300
	HW_SO_SR4_Akouda_T300
	HW_SO_sr6_chatt_mariem_T300
	HW_SO_sr7_chatt_mariem_T300
	HW_SO_SR4-bis-Akouda_T300
	HUW_SO_SSEV_MSN14_Vicompte_T100
	HUW_SO_HSSE_MSN27_SR341bis_T100
	HUW_SO_SSEV_MSN13_SR5bis_T100
	HW_SO_SR 3 bis Sousse 1_T100
	HW_SO_SR6 bis Msaken_T100
	HW_SO_SR 11 Sahloul_T100
	HUW_SO_SAHL_MSN11_Helya5_T300
	HUW_SO_BOHC_MSN20_SR205tris_T300
	HUW_SO_EZZH_MSN03_SR1_T300
	IBN KHALDOUN
	KANTAOUI
	MM_Immeuble Gahbiche Khzama
	MM_Narjes1 Kantaoui
	MM_Narjes3 Kantaoui
	MM_Zitouna1
	MM_Zitouna2
	MM-Sidi_Khalifa_7353FTTB
	MSAN Menzel Fateh
	Oued Brahem
	She Les Casernes 2
	She-SR 6 IP MSAN Hergla
	SIDI ABDELHAMID
	SR 14 Sousse 1
	SR 16 kalaa kbira
	SR 315 HS
	SR 351 h. Sousse
	SR 406 Centre Mani
	SR 9 et 10 Sousse 1
	SR Cité El Ons
	SR Essaloum
	SR Sallimet Sousse
	SR_Akouda
	SR3 Kantaoui Baies des Anges
	sr3 Sahloul 4
	SR-316-Bis
TATAOUINE	Dhehibet



	El Ferch
	El Horria
	Ezahra
	HW_TA_Cit_Militaire_dhiba_S100
	HW_TA_SR108_T300
	HW_TA_SR115_1_T100
	HW_TA_SR128_T100
	HW_TA_Tataouine_Nord_ZA_3_S100
	HW-TA-Cite_Dahab-S100
	HW-TA-Msan-Zamour-2-T300
	HW-TA-SR124_1-S100
	HW-TA-SR124_2-S100
	HW-TA-SR210-T500
	IPMSAN_138_bis_Ghorghar
	K. Ouled Boubaker
	K. Soltane
	MSAN 107 Tataouine
	MSAN 125 Tataouine
	MSAN 207 Tataouine
	MSAN SR 401 Tataouine
	SR 133 cité Sallay
	SR 205
	SR 206
	SR 213 Ghomrassen
	SR Baiech
	SR Beni Bouraka
	SR Compus
	SR Dépôt Télécom
	SR Galb Errkham
	SR Gheriani
	SR Ghorghar
	SR203 Ghomrassen
	TAT CITE MAHRAJENE
	TATAOUIINE 7 NOVEMBRE
	Chbika
	HEZOUA
	HW_TO_Chebbi2_Bis_S100
	HW_TO_Chorfa_Tozeur_T300
	HW_TO_Echorfa_Tozeur_S100
	HW_TO_Ennassim_Hezoua_S100
	HW_TO_Route_Hamma_Bis_T100
	HW_TO_Route_Nafta_T300
	HW_TO_SNIT_Sud_T100
	HW_TO_SR14_Rue2Mars_T300
	HW_TO_UIB_T300
	MSAN_continental
	MSAN_Tamerza
	Rmitha
	SR El Guitna
	SR Zone Touristique
	TAMAGHA
	TOZEUR2
	Ain Zaghuan 1
	Ain Zaghuan 3
	BARDO
	BELVEDERE
	BERGES DU LAC
	BR_Wafa_Bardo-S100
	Carthage Prrésidence
	CENTRE URBAIN NORD
	CH_TRESOR_T300
	Charguia 1 (Bel 1)
	CK_Sante_T300



GAMMARTH PALACE
Golden Tulip
HACHED
HW_TN_Ellaqani_T300
HW_TN_13_Aout_Bis_T300
HW_TN_Abdelwaheb_T500
HW_TN_Ardh_Hania_T300
HW_TN_Bab_Jedid_T500
HW_TN_Dubosville_T500
HW_TN_Ebdillia_S100
HW_TN_Echbillia_T300
HW_TN_El_Marr_T500
HW_TN_Espagne_T500
HW_TN_Essaïdia_T500
HW_TN_France_T500
HW_TN_Hédi_Nouira_Sijoumi_S100
HW_TN_Hellal1_T300
HW_TN_Intilaka_T500
HW_TN_La_Gare_T500
HW_TN_Liberation_T500
HW_TN_Municipalité_T500
HW_TN_Naplouse_T300
HW_TN_Perle_Bleue_SD_S100
HW_TN_Raoudha_T500
HW_TN_RCE-JASMIN-MJ2_S100
HW_TN_Resid Lot el Wafa_SD_S100
HW_TN_Residence_warda_S100
HW_TN_RUE_POLOGNE_s100
HW_TN_Rue_Tazarka_Bardo_S100
HW_TN_Russie_T500
HW_TN_Sidi_Amor1_T500
HW_TN_Sidi_Amor2_T500
HW_TN_SIDI_SABER_T300
HW_TN_Simpar_T500
HW_TN_SR_2_Kharrouba_bis_S100
HW_TN_SR_Benzarti2_Bis_T300
HW_TN_SR_Folla_Bis_T100
HW_TN_SR_Khalil_bis_S100
HW_TN_SR_SKIK_T300
HW_TN_SR18_Janvier_T500
HW_TN_SR2Stuillet_bis_T100
HW_TN_Taha_houssein2_S100
HW_TN_Tamaris_T300
HW_TN_Tolérance_T300
HW_TN_Yesmine1_T500
HW_TN_Zied Ibn Thabit_T300
HW_TN_Sparte_T500
HW_TN_Souk_Hras_T300
HW_TN_Rome_T300
HW_TN_Marseille_T300
HW_TN_Garibaldi_T300
HW_TN_MSAN_C9_T500
KASBAH
KRAM EST
LAFAYETTE
Les Juges 2
Marina1
Marina2
MARSA
MONPLAISIR
MSAN Borj Chakir1
MSAN Chakira
MSAN Charifa



	MSAN Echabbi
	MSAN Echem
	MSAN Madrid
	MSAN Marsa Plage
	MSAN Roserie
	MSAN Sidi Sofiene 1
	MSAN Taib Mhiri
	MSAN_Khatib_3_TN_Bardo_OUT-S300
	MSAN_Marsa Cube
	MSAN_RESIDENCE_KHALIL
	OMRANE SUP
	OUARDIA TABAC
	SR 1 Daouar Echot
	SR 1 Mutuelle ville
	SR 2 BURNET
	SR 2 Mutuelle ville
	SR Agba 1&2
	SR Amilkar
	SR Avicenne
	SR Bargou
	SR Birine
	SR BURNET
	SR Colombie
	SR Erriadh 1
	SR Ettataouer 1
	SR Folla
	SR Golf
	SR Habib Bourguiba
	SR Isphahane
	SR Jugurtha
	SR Mahrajene
	SR Mallassine
	SR Mechtel
	SR Omrane
	SR Rommana 1
	SR Victor Hugo
	SR Xerox
	SR3 Ettahrir
	SR3 Ras Tabia
	SR-Haroun Errachid
	TN_Mghira_Inzel_S100
ZAGHOUAN	Amayem
	Fahs Essaada
	Fahs Zi
	Jouguar
	Nadhour Zi
	Nadhour Zi Bis
	Oued Errebh
	saouef
	Sidi Neji
	ZAGHOUAN
	Zaghoun CNRPS
	Zaghoun Le Marche
	Zaghoun Les Nymphes
	Zaghoun Temple
	Zaghoun Zi
	Zouagha
	HW_ZA_jradou_T100

